



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

#### **Additif**

Comme suite à mes rapports antérieurs en date des 16 septembre 1999, 23 décembre 1999, 3 mars 2000, 6 juin 2000 et 18 septembre 2000 (S/1999/987 et Add.1, S/1999/1250 et Add.1, S/2000/177 et Add.1 à 3, S/2000/538 et Add.1 et S/2000/878 et Add.1), les membres du Conseil de sécurité voudront bien trouver ci-joint, pour leur information, le texte des règlements 2000/50 à 2000/61 promulgués par mon Représentant spécial.

## **Règlement No 2000/50**

### **portant modification du règlement No 1999/27 de la MINUK, tel qu'il a été modifié, sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo et l'autorisation d'engagement de dépenses pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000,**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Ayant promulgué le règlement No 1999/27 de la MINUK en date du 22 décembre 1999 sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo et l'autorisation d'engagement de dépenses pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 et le règlement No 2000/22 portant amendement du règlement 1999/27 en date du 20 avril 2000,

Aux fins de modifier les tableaux 1 et 3 joints au règlement No 1999/27, tel qu'il a été modifié, en vue de redistribuer les ressources entre les organismes et les types de budget,

Promulgue ce qui suit :

#### **Article premier Amendement**

Les tableaux 1 et 3 joints au règlement 1999/27, tel qu'il a été modifié, sont remplacés par les tableaux 1 et 3 joints au présent règlement.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

Tableau 1  
**Budget de l'Administration centrale**  
**1er janvier-31 décembre 2000**

(En deutsche mark)

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Dépenses relatives à des biens et services			Subventions et transferts	Réserves	Total
				Effectifs	Traitements et salaires	Autres biens et services			
1010	0101	Conseil administratif intérimaire – Secrétariat du Conseil transitoire du Kosovo	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	23	81 000	92 160			<b>173 160</b>
1020	0101	Conseil consultatif mixte sur les questions législatives	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	17	142 560				<b>142 560</b>
2010	0101	Autorité budgétaire centrale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	450	2 169 488	1 964 847			<b>4 134 315</b>
2020	1302	Département de la reconstruction	Projet polyvalent de développement	39	70 740	83 060			<b>163 800</b>
2030	1301	Département du commerce et de l'industrie	Développement du secteur privé	44	101 620	135 547	1 499 971		<b>1 738 038</b>
2030	1101		Exploitation minière et ressources minérales				1 499 971		<b>1 499 971</b>
2040	0400	Département de l'enseignement et des sciences		27 792	91 231 944	17 933 414	–	2 000 000	<b>111 186 368</b>
2040	0401		Enseignement pré- élémentaire	685	1 764 000	268 013			<b>2 062 013</b>
2040	0402		Enseignement primaire	18 515	59 277 600	10 834 198	2 000 000		<b>72 111 798</b>
2040	0403		Enseignement secondaire	6 249	17 855 864	4 174 746			<b>22 130 610</b>
2040	0404		Internats et dortoirs	107	269 200	49 242			<b>308 442</b>
2040	0405		Éducation spéciale	365	1 048 500	208 220			<b>1 264 720</b>
2040	0406		Université	2 510	8 830 580	2 207 428			<b>12 038 006</b>
2040	0407		Bibliothèque de l'Université nationale	81	223 580	49 374			<b>272 934</b>
2040	0408		Administration scolaire	120	367 200	124 195			<b>491 395</b>
2040	0409		Enseignement préscolaire	180	605 440				<b>505 440</b>
2050	0800	Département de la culture		877	2 564 460	987 983	–	–	<b>3 582 443</b>
2050	0801		Institut culturel	183	566 028	209 724			<b>775 752</b>
2050	0802		Arts	217	628 238	230 241			<b>867 477</b>

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Dépenses relatives à des biens et services			Subventions et transferts	Réserves	Total
				Effectifs	Traitements et salaires	Autres biens et services			
2050	0803		Bibliothèques et archives	335	955 152	382 739		<b>1 307 891</b>	
2050	0804		Musées	142	415 044	166 279		<b>581 323</b>	
2060	0805	Département des sports		16	40 365	117 108	700 000	<b>867 473</b>	
2070		Département des services publics		1 033	2 138 370	13 324 967	–	<b>16 484 307</b>	
2070	0704		Cadastre	27	86 880	1 022 400		<b>1 108 260</b>	
2070	0706		Biens fonciers et logements	86	380 960	1 413 620		<b>1 774 780</b>	
2070	0105		Statistiques	103	320 940	79 018		<b>399 958</b>	
2070	0107		Services généraux	35	59 500	1 370 350		<b>1 429 850</b>	
2070	0108		Enregistrement des sociétés	17	47 790	242 204		<b>289 994</b>	
2070	1208		Immatriculation des véhicules	150	450 000	3 000 000		<b>3 450 000</b>	
2070	0106		Enregistrement de l'état civil	501	573 120			<b>573 120</b>	
2070	0109		Documents de voyage	114	241 200	6 197 175		<b>6 438 375</b>	
2080		Département de la justice		6 689	14 166 131	18 384 797	–	<b>32 540 838</b>	
2080	0302		Police	4 475	7 321 812	10 013 065		<b>17 334 877</b>	
2080	0303		Services pénitentiaires	675	1 855 743	3 580 096		<b>5 216 839</b>	
2080	0305		Tribunaux	1 298	4 382 628	4 035 626		<b>8 398 353</b>	
2080	0306		Ministère public	211	751 988	736 931		<b>1 488 899</b>	
2080	0307		Commission judiciaire consultative	10	84 080	38 790		<b>102 870</b>	
2090	1201	Département des transports et de l'infrastructure	Transports et ponts et chaussées	166	404 020	794 620		<b>1 198 640</b>	
2100		Département des postes et des télécommunications	Postes et télécommunications	21	60 026	26 828		<b>76 863</b>	
2110		Département des services collectifs de distribution		6	10 800	163 260	61 909 234	–	<b>52 073 294</b>
2110	0901		Électricité et énergie			138 080	37 893 800		<b>37 631 860</b>
2110	0701		Distribution d'eau et assainissement				7 556 898		<b>7 556 898</b>
2110	0702		Chauffage public				6 658 736		<b>6 658 736</b>
2110	0902		Administration	6	10 800	15 200			<b>26 000</b>

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Dépenses relatives à des biens et services			Subventions et transferts	Réserves	Total
				Effectifs	Traitements et salaires	Autres biens et services			
2120		Département de la santé publique et de la sécurité sociale		11 196	36 036 348	36 061 606	75 000 000	–	<b>146 006 855</b>
2120	0501		Hôpitaux	5 245	16 410 960	22 226 210			<b>38 637 170</b>
2120	0501		Administration de la sécurité sociale	614	1 588 909	367 843	75 000 000		<b>76 964 552</b>
2120	0502		Soins de santé primaires	4 880	15 990 600	13 141 728			<b>29 132 328</b>
2120	0503		Autres services de santé	357	1 048 880	325 925			<b>1 372 805</b>
2130	0602	Département du travail et de l'emploi	Emploi	143	504 238	167 677			<b>671 916</b>
2140	1001	Département de l'agriculture	Agriculture	420	411 040	133 194			<b>644 234</b>
2150	1002	Département de l'environnement	Environnement	29	70 076	211 219			<b>281 294</b>
2160		Département de la protection civile et de l'alerte rapide		3 411	12 818 243	9 619 864	–	–	<b>22 338 097</b>
2160	0201		Alerte rapide	3 052	11 532 883	9 190 983			<b>20 723 676</b>
2160	0301		Lutte contre l'incendie	359	1 285 560	328 861			<b>1 614 421</b>
2170	0706	Département de la société démocratique et civile	Société civile	16	49 740	71 933			<b>121 673</b>
2180	0101	Département de l'Administration locale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	24	82 080	29 549			<b>111 629</b>
2190	0101	Département des non- résidents	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	17	41 310	14 872			<b>56 182</b>
2200	0805	Département de la jeunesse	Jeunesse et sports	16	41 985	31 403	100 000		<b>173 383</b>
3010	0102	Autorité bancaire et chargée des paiements	Banques	409	1 267 956	3 247 592	6 000 000		<b>9 616 648</b>
	1401		Municipalités				19 000 000		<b>19 000 000</b>
	1402		Dépenses imprévues					8 584 024	<b>8 684 024</b>
<b>Total, budget de l'Administration centrale</b>				<b>62 713</b>	<b>163 484 419</b>	<b>103 507 200</b>	<b>153 209 206</b>	<b>10 684 024</b>	<b>430 784 848</b>

Tableau 3  
**Entreprises publiques – Services collectifs de distribution et transports**  
**1er janvier-31 décembre 2000**

(En deutsche mark)

Fonction	Effectifs		Dépenses			Recettes			Excédent (déficit) d'exploitation
			Biens et services	Dépenses d'équipement	Total	Redevances	Dotation de l'Administration centrale		
	Traitements et salaires						Total	Total	
Aviation	95	648 000	2 178 000	4 457 000	<b>7 283 000</b>	7 258 000		<b>7 258 000</b>	(26 000)
Bus	988	3 004 560	6 511 440	–	<b>9 516 000</b>	12 384 000		<b>12 384 000</b>	2 868 000
Électricité	8 500	26 693 600	60 670 000	–	<b>87 363 600</b>	49 670 000	37 693 600	<b>87 363 600</b>	–
Ramassage des ordures, distribution d'eau	3 135	7 014 944	9 557 821	–	<b>16 572 766</b>	9 015 868	7 556 898	<b>16 572 766</b>	–
Postes	1 100	3 093 562	4 006 438	–	<b>7 100 000</b>	4 100 000		<b>4 100 000</b>	(3 000 000)
Chauffage public	203	1 034 908	6 483 910	–	<b>7 518 818</b>	860 082	6 658 736	<b>7 518 818</b>	–
Chemins de fer	700	1 680 000	1 303 000	–	<b>2 983 000</b>	3 100 000		<b>3 100 000</b>	117 000
Télécommunications	700	1 890 180	35 609 820	–	<b>37 500 000</b>	41 300 000		<b>41 300 000</b>	3 800 000
<b>Total</b>	<b>15 421</b>	<b>45 059 764</b>	<b>126 320 429</b>	4 457 000	<b>175 837 184</b>	<b>127 687 950</b>	<b>51 909 234</b>	<b>179 597 184</b>	<b>3 760 000</b>

Note : Les postes et les télécommunications sont indiquées séparément pour plus de commodité. Toutefois, il s'agit d'une seule entreprise, le déficit des postes est compensé par l'excédent des télécommunications.

UNMIK/REG/2000/51  
30 août 2000

## **Règlement No 2000/51**

### **sur l'âge de l'obligation scolaire au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, le règlement No 2000/1 en date du 14 janvier 2000 sur la Structure administrative intérimaire mixte au Kosovo et le règlement No 2000/11 portant création du Département administratif de l'enseignement et des sciences en date du 3 mars 2000,

Aux fins de fixer l'âge de l'obligation scolaire au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Âge de l'obligation scolaire**

1.1 L'âge de l'obligation scolaire est de six (6) ans à quinze (15) ans.

1.2 Un enfant ayant atteint l'âge de six (6) ans au début d'une année scolaire doit être inscrit dans un établissement d'enseignement agréé par le Département administratif de l'enseignement et des sciences (ci-après dénommé « le Département ») au cours du premier trimestre de cette année-là et le rester les années suivantes jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze (15) ans.

#### **Article 2**

##### **Inscription des enfants n'ayant pas atteint l'âge de l'obligation scolaire**

Le Directeur municipal de l'éducation (ci-après dénommé « le Directeur ») peut inscrire un enfant n'ayant pas atteint l'âge scolaire réglementaire au début de l'année scolaire dans les cas suivants :

a) Le Directeur a acquis la certitude que l'enfant serait défavorisé sur le plan scolaire s'il ne fréquentait pas un établissement d'enseignement; ou

b) Il est prouvé que l'enfant a été inscrit dans un programme d'enseignement de type scolaire dans un autre pays ou État et qu'il serait défavorisé sur le plan scolaire s'il ne fréquentait pas un établissement d'enseignement.

### **Article 3**

#### **Dispense**

3.1 Tous les parents ou tuteurs d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent faire en sorte que cet enfant soit inscrit dans un établissement d'enseignement agréé par le Département à moins que ce dernier ne leur ait accordé une dispense.

3.2 Une dispense peut être accordée pour les motifs suivants :

a) L'enfant reçoit régulièrement un enseignement de qualité dans une série de disciplines répondant à ses besoins dans un lieu autre qu'un établissement d'enseignement agréé;

b) L'enfant n'est pas en mesure de fréquenter l'école pour des motifs médicaux jugés raisonnables.

3.3 Les chefs du Département ou leurs représentants désignés peuvent aussi accorder une dispense au cas par cas pour des motifs autres que ceux visés ci-dessus à l'article 3.2.

### **Article 4**

#### **Sanctions**

4.1 Les parents ou tuteurs d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui n'inscrivent pas cet enfant dans un établissement d'enseignement agréé par le Département sans avoir obtenu une dispense à cet effet commettent une infraction.

4.2 Quiconque commet une infraction au sens de l'article 4.1 ci-dessus est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 deutsche mark.

4.3 Quiconque continue de commettre des infractions après celle visée à l'article 4.2 ci-dessus en ce qui concerne le même enfant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 deutsche mark pour chaque semaine d'école, selon le calendrier scolaire officiel où l'enfant n'a pas fréquenté un établissement d'enseignement agréé depuis l'imposition de la première amende.

### **Article 5**

#### **Mise en oeuvre**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des instructions administratives relatives à la mise en oeuvre du présent règlement.

### **Article 6**

#### **Législation applicable**

Le présent règlement remplace toute disposition de la législation applicable en la matière qui serait incompatible avec ledit règlement.

### **Article 7**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**



UNMIK/REG/2000/52

2 septembre 2000

**Règlement No 2000/52****sur l'importation, la fabrication, la vente et la distribution  
de produits pharmaceutiques, y compris les stupéfiants  
et les substances psychotropes**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et du règlement No 2000/10, en date du 3 mars 2000, sur la création du département de la santé et de la protection sociale,

Désireux de réglementer la fabrication, la vente et la distribution de produits pharmaceutiques, y compris les stupéfiants et substances psychotropes, au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

**Article premier****Définitions**

Aux fins du présent règlement :

a) On entend par « produit pharmaceutique » toute substance ou tout mélange de substances fabriqué, vendu, offert à la vente ou représenté :

i) En vue de son utilisation dans le traitement, l'atténuation, la prévention, ou le diagnostic d'une maladie, ou d'un état physique anormal ou de leurs symptômes chez l'homme ou les animaux;

ii) En vue de leur utilisation dans la restauration ou la modification de fonctions organiques humaines ou animales;

iii) Comme produits sanguins labiles;

b) On entend par « stupéfiant » l'une quelconque des substances dont la liste est donnée aux tableaux 1 et 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'elle a été modifiée par son protocole de 1972, que ces substances soient naturelles ou synthétiques;

c) On entend par « substance psychotrope » toute substance, naturelle ou synthétique, inscrite aux tableaux I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

d) On entend par « ingrédient » toute substance active ou inactive, modifiée ou non, utilisée dans la fabrication des médicaments;

e) On entend par « produits intermédiaires » des produits semi-finis ou en vrac;

f) On entend par « fabrication de produits pharmaceutiques » toutes les opérations de production de médicaments, notamment la préparation, la composition, la formulation, le remplissage, le conditionnement et l'étiquetage;

g) On entend par « fabricant » toute personne ou entité habilitée à fabriquer les produits visés aux alinéas a) à e) ci-dessus, pour la vente en gros ou au détail ou pour des tests sur l'homme;

h) On entend par « pharmacien d'officine » toute personne ou entité habilitée à dispenser les produits visés aux paragraphes a) à c) ci-dessus ou à effectuer des préparations magistrales ou officinales; et

i) On entend par « pharmacien grossiste » toute personne ou entité habilitée à acheter et conserver en stock les produits visés aux paragraphes a) à e) ci-dessus, en vue de leur distribution en gros sans modification.

## **Article 2**

### **Conditions d'habilitation**

2.1 Toute personne ou entité qui souhaite se livrer à une ou plusieurs des activités suivantes doit obtenir une licence à cet effet auprès de l'Autorité pharmaceutique du Kosovo (ci-après désignée « l'autorité désignée ») :

a) Le commerce de gros des produits pharmaceutiques;

b) L'importation de produits pharmaceutiques, y compris les produits sanguins labiles et les produits intermédiaires;

c) L'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes;

d) La fabrication de produits pharmaceutiques;

e) L'importation d'ingrédients utilisés dans la confection de produits pharmaceutiques et;

f) L'exercice de la profession de pharmacien.

2.2 Les licences accordées en vertu des dispositions des alinéas a), b), c), e) et f) de l'article 2.1 ci-dessus sont valables pendant une période de cinq (5) ans, sauf si elles sont révoquées, suspendues ou cumulées par l'autorité désignée ou conformément au présent règlement.

2.3 Les licences accordées en vertu de l'alinéa d) de l'article 2.1 ci-dessus sont valables, pour une période indéfinie, à moins d'être révoquées, suspendues ou annulées par l'autorité désignée. Cependant, si des travaux de rénovation sont faits dans les locaux utilisés pour la fabrication ou s'il y a une modification de l'affectation des locaux, la licence doit être réexaminée et, à la discrétion de l'autorité désignée, délivrée à nouveau.

## **Article 3**

### **Licence de pharmacien grossiste**

3.1 Toute personne ou entité qui souhaite exercer la profession de pharmacien grossiste doit demander à l'autorité désignée la délivrance d'une licence; cette de-

mande doit être assortie d'éléments de preuve que les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'emploi d'un ou plusieurs pharmaciens inscrits auprès de l'autorité désignée;
- b) Le demandeur doit avoir enregistré son entreprise conformément aux dispositions du règlement de la MINUK No 2000/8 en date du 29 février 2000, sur l'enregistrement provisoire des entreprises au Kosovo;
- c) Les entrepôts ou magasins doivent être des locaux sûrs se prêtant aux activités effectuées dans les locaux, qui doivent être suffisamment vastes;
- d) Le sol de l'entrepôt doit être aménagé de façon à pouvoir supporter durablement des charges élevées et des mouvements importants;
- e) L'entrepôt doit être propre et être conforme aux règles d'hygiène normales, en particulier être protégé de la poussière, des infestations vermineuses et des insectes;
- f) Les locaux utilisés pour le stockage doivent être à l'abri de la lumière solaire directe et de la chaleur, être correctement éclairés et ventilés;
- g) L'humidité et la température dans les magasins doivent être adéquatement contrôlées pour assurer une bonne conservation des produits pharmaceutiques;
- h) Les locaux doivent être suffisamment protégés pour qu'on ne puisse y accéder sans autorisation;
- i) Les transactions relatives à la passation de commandes, au stockage et à la distribution des produits pharmaceutiques, notamment la date de la transaction, les médicaments réceptionnés, ceux qui sont délivrés et le nom du destinataire des médicaments, doivent être consignées avec précision;
- j) Les stupéfiants et substances psychotropes doivent être gardés en lieu sûr et toutes les transactions doivent être consignées conformément aux dispositions nationales et internationales dans des registres et des documents approuvés par l'autorité désignée;
- k) Une liste des produits pharmaceutiques dont le demandeur souhaite faire le commerce de gros doit avoir été soumise à l'autorité désignée;
- l) Le demandeur doit ne vendre que les produits autorisés par l'autorité désignée; et
- m) Les produits thermolabiles doivent être conservés dans un réfrigérateur réservé à cet usage.

3.2 Tout changement dans la liste des pharmaciens employés ou tout déménagement de l'entreprise doit être communiqué à l'autorité désignée. Si l'entreprise a déménagé, une nouvelle licence doit être demandée.

3.3 La licence de pharmacien grossiste doit être affichée bien en évidence dans les locaux.

#### **Article 4**

##### **Licence d'importation des produits pharmaceutiques et des produits intermédiaires**

4.1 Un pharmacien grossiste autorisé peut demander à l'autorité désignée une licence d'importation de produits pharmaceutiques (y compris les produits intermédiaires et les produits sanguins labiles). Le demandeur communique à l'autorité désignée :

a) Une liste des produits pharmaceutiques qu'il souhaite importer, dont chacun doit avoir été autorisé par l'autorité désignée comme produit pouvant être importé;

b) Pour chaque produit pharmaceutique figurant sur la liste, un certificat de qualité et de sûreté du produit (conforme par exemple au dispositif de l'Organisation mondiale de la santé pour la certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans les échanges internationaux), y compris la preuve de l'autorisation de mise sur le marché dans le pays exportateur et, pour chaque produit sur la liste qui n'est pas un produit intermédiaire, la preuve de la conformité aux pratiques optimales de fabrication dans ce même pays; et

c) Pour chaque produit pharmaceutique figurant sur la liste, les documents justifiant l'utilisation du produit et donc la nécessité de l'importer au Kosovo.

4.2 La durée de validité de tout produit pharmaceutique importé doit être d'au moins un (1) an à compter de la date d'importation au Kosovo. Dans des cas particuliers, déterminés par l'autorité désignée, une durée de validité moindre peut être acceptée.

4.3 Un certificat d'analyse donnant la composition du médicament et les résultats des tests peut, dans certaines circonstances, être exigé.

#### **Article 5**

##### **Licence d'importation de stupéfiants et substances psychotropes**

Un pharmacien grossiste autorisé qui souhaite importer des stupéfiants ou des substances psychotropes doit demander à l'autorité désignée une licence conformément aux dispositions et procédures énoncées à l'article 4 ci-dessus relativement aux produits pharmaceutiques.

#### **Article 6**

##### **Licence de fabrication de produits pharmaceutiques**

Toute personne ou entité qui souhaite fabriquer des produits pharmaceutiques doit demander à l'autorité désignée une licence conforme aux conditions qui seront fixées dans un règlement ultérieur.

#### **Article 7**

##### **Licence d'importation d'ingrédients entrant dans la fabrication de produits pharmaceutiques**

7.1 Toute personne ou entité qui souhaite importer des matières premières utilisées comme ingrédients dans la fabrication de produits pharmaceutiques doit demander à l'autorité désignée une licence à cet effet. La demande doit comporter :

a) Une liste des produits à importer, chacun devant avoir été approuvé par l'autorité désignée comme produit susceptible d'être importé;

b) Pour chaque produit figurant sur cette liste, un certificat de qualité et de sûreté du produit (conforme par exemple aux règles de l'Organisation mondiale de la santé pour la certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans les échanges internationaux);

c) Pour chaque principe actif, un document émis par l'autorité compétente du pays exportateur, certifiant que l'utilisation du principe actif dans la fabrication de médicaments est licite et confirmant que la substance en question peut être exportée; et

d) Pour chaque ingrédient, un document justifiant la nécessité de l'importer au Kosovo, spécifiant son utilisation et les dispositions autorisant son utilisation dans la fabrication des médicaments au Kosovo.

7.2 La date de péremption de tout ingrédient importé pour la confection de médicaments doit tomber au moins un (1) an après la date d'entrée au Kosovo. Dans certains cas particuliers, déterminés par l'autorité désignée, une date plus rapprochée peut être autorisée.

7.3 Un certificat d'analyse indiquant les spécifications et les résultats des tests doit accompagner chaque lot d'ingrédients à importer.

## **Article 8**

### **Licence de pharmacien d'officine**

8.1 Toute personne ou entité qui souhaite ouvrir une officine de pharmacie doit remettre à l'autorité désignée une demande de licence contenant les informations attestant qu'elle a rempli les conditions suivantes :

a) L'emploi d'au moins un pharmacien enregistré auprès de l'autorité désignée ayant au moins un (1) an d'expérience professionnelle utile;

b) La pharmacie emploie au moins un (1) assistant-pharmacien;

c) Le demandeur a enregistré son entreprise conformément aux dispositions du règlement de la MINUK No 2000/8, en date du 29 février 2000, sur l'enregistrement provisoire des entreprises au Kosovo;

d) Les locaux sont sûrs et se prêtent à un usage comme officine de pharmacie;

e) Les locaux disposent de suffisamment d'espace à usage de bureaux ou de magasins pour les activités de l'officine. Des locaux supplémentaires sont à prévoir pour l'aménagement de toilettes, d'une salle d'eau, d'une garde-robe et si l'officine prépare des produits galéniques un laboratoire doit être aménagé, disposant d'un espace suffisant pour les travaux de laboratoire;

f) L'officine de pharmacie dispose d'ouvrages adéquats sur les sujets utiles;

g) Les locaux sont propres, sont conformes aux règles d'hygiène et en particulier sont à l'abri de la poussière, des infestations vermineuses et des insectes;

h) Les locaux utilisés pour le stockage des médicaments sont à l'abri de la lumière solaire directe et de la chaleur, et sont correctement éclairés et ventilés;

i) L'humidité et la température des locaux de conservation des médicaments sont contrôlées de façon adéquate pour assurer le bon entretien des médicaments jusqu'à la date de péremption;

j) Les locaux sont suffisamment protégés pour qu'on ne puisse y accéder sans autorisation;

k) Le demandeur n'entend vendre que des produits approuvés par l'autorité désignée;

l) Les transactions relatives aux formalités de commande, conservation et distribution des produits pharmaceutiques, notamment l'achat, la vente et la délivrance sous ordonnance, doivent être dûment consignées;

m) Les stupéfiants et substances psychotropes sont gardés en lieu sûr et toutes les transactions qui les concernent sont consignées conformément à la réglementation nationale et internationale dans les registres et dans la documentation approuvés par l'autorité désignée; et

n) Les produits thermolabiles sont conservés dans un réfrigérateur pharmaceutique.

8.2 Tout changement intervenu dans la direction de l'officine et tout déménagement de l'officine doivent être portés à la connaissance de l'autorité désignée. Si l'officine déménage, une nouvelle licence doit être demandée.

8.3 La licence de pharmacien d'officine doit à tout moment être affichée bien en évidence dans les locaux de celle-ci.

## **Article 9**

### **Compétence professionnelle du pharmacien**

Un pharmacien, aux fins de l'alinéa a) de l'article 3.1 et de l'alinéa a) de l'article 8.1 ci-dessus, est une personne qui, de l'avis de l'autorité désignée, possède :

a) Les connaissances que requièrent les activités à effectuer et les procédures à respecter en vertu de la licence de pharmacien; et

b) L'expérience pratique de ces activités et de ces procédures.

## **Article 10**

### **Produits interdits et réglementés**

10.1 Les produits figurant sur la « Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés du commerce par les gouvernements », publiée par les Nations Unies, révisée régulièrement, ne peuvent être importés.

10.2 Les donations de médicaments ne sont acceptées qu'après autorisation préalable de l'autorité désignée et sous réserve que les articles remis en donation soient conformes aux « Directives communes pour les donations de médicaments », qui sont révisées régulièrement.

## **Article 11**

### **Promotion de produits pharmaceutiques**

Les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants de produits pharmaceutiques doivent, dans leurs activités promotionnelles, se conformer aux critères et aux procédures applicables établis par la résolution WHA41.17 de l'Assemblée mondiale de la santé sur les « Critères éthiques applicables à la promotion des médicaments ».

## **Article 12**

### **Infractions et peines**

12.1 L'exercice illégal de la pharmacie, et notamment des activités visées à l'article 2.1 ci-dessus sans avoir d'abord obtenu la licence correspondante de l'autorité désignée, ou de continuer à se livrer à ces activités après la suspension, la révocation ou l'annulation d'une telle licence conformément au présent règlement, est un délit.

12.2 L'autorité désignée peut confisquer sans indemnité les produits pharmaceutiques, y compris les stupéfiants et substances psychotropes détenus ou utilisés sans licence appropriée ou d'une façon qui n'est pas conforme aux dispositions d'une telle licence émise en vertu du présent règlement. Si l'intéressé transgresse une disposition importante de la licence, l'autorité désignée peut suspendre ou révoquer la licence.

12.3 Toute personne commettant un délit aux termes des dispositions de l'article 12.1 ci-dessus s'expose aux peines applicables qui seront définies dans un règlement ultérieur.

## **Article 13**

### **Comité de recours en matière pharmaceutique**

13.1 Le Comité de recours (« le Comité ») est saisi de tout recours formé par un demandeur contre le refus notifié par l'autorité désignée de lui délivrer une licence, ou contre toute décision de suspendre, révoquer ou annuler une licence, et statue sur ce recours. Le Comité peut confirmer, modifier ou rapporter toute décision de l'autorité désignée de refuser, suspendre, révoquer ou annuler une licence. Le Comité, ce faisant, énonce les motifs de sa décision.

13.2 Le recours contre une décision de l'autorité désignée doit être formé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision. Le recours est fait par écrit et peut être accompagné de tout document ou autre élément de preuve que le demandeur souhaite produire.

13.3 Le Comité est composé de deux (2) membres internationaux et de trois (3) membres locaux qui auront été recommandés à cet effet par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile. Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les membres du Comité de recours et désigne un membre international qui préside le Comité.

13.4 Le Comité de recours adopte son règlement intérieur, qui garantit l'équité et l'impartialité de la procédure conformément aux normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme. Ce règlement intérieur doit comporter des dis-

positions prévoyant le réexamen des décisions du Comité. Il est adopté avant le début de l'examen du recours dont le Comité est saisi.

13.5 Aucune disposition du présent article n'interdit à l'auteur du recours de contester devant un tribunal compétent au Kosovo une décision quelconque du Comité de recours.

#### **Article 14**

##### **Patente**

14.1 L'autorité désignée perçoit une patente sur les licences émises en vertu du présent règlement, pour un montant et dans des conditions qui seront définis dans une directive administrative.

14.2 Les recettes produites par cette patente seront versées au budget consolidé du Kosovo.

#### **Article 15**

##### **Dispositions transitoires**

Les exportateurs, fabricants, grossistes et détaillants devront demander les licences visées à l'article 2.1 du présent règlement dans un délai de trente (30) jours après son entrée en vigueur.

#### **Article 16**

##### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des directives d'application du présent règlement.

#### **Article 17**

##### **Droit applicable**

Le présent règlement se substitue à toute disposition incompatible des lois en vigueur.

#### **Article 18**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**



UNMIK/REG/2000/53

25 septembre 2000

**Règlement No 2000/53 sur la construction au Kosovo**

ou

**« Règlement Rexhep Luci sur la construction »<sup>1</sup>**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juin 1999, tel que modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de réglementer la construction immobilière et les changements apportés à l'utilisation d'immeubles au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

**Article premier****Définitions**

On entend par « construction » l'édification, l'installation, le remplacement, la rénovation, l'agrandissement, la modification, la conversion ou la démolition de tout ouvrage, à l'exclusion des travaux ordinaires d'entretien et des travaux mineurs définis dans les instructions des autorités municipales compétentes comme ne nécessitant pas un permis de construire. On entend également par « construction » les changements qui sont apportés à la fonction ou à l'utilisation d'un immeuble et qui ne sont pas prévus dans les plans d'urbanisme en vigueur.

On entend par « personne responsable de la construction » tout propriétaire, occupant ou utilisateur d'un bien foncier qui entreprend des travaux de construction sur ce bien et toute personne physique ou morale qui passe commande ou conclut un contrat en vue d'une construction.

**Article 2****Permis de construire**

2.1 Un permis de construire doit être délivré par les autorités municipales compétentes pour toute construction.

2.2 Les autorités municipales publient des instructions concernant les demandes de permis de construire et la délivrance des permis, lesquelles, conformément au droit applicable, tel que défini dans le règlement No 1999/24 du 12 décembre 1999 sur le droit applicable au Kosovo, comportent notamment les indications suivantes :

---

<sup>1</sup> M. Rexhep Luci, architecte de renom et Directeur du Département de la planification, de la reconstruction et du développement, a été assassiné le 11 septembre 2000. Le présent règlement porte son nom en hommage à sa mémoire, pour l'oeuvre qu'il a accomplie au Kosovo, et en particulier à Pristina.

- a) Conditions techniques à remplir, règles de sécurité à respecter et dispositions à prendre concernant la protection de l'environnement;
- b) Règles à respecter concernant l'adduction d'eau et d'électricité et le raccordement au réseau d'égouts;
- c) Délai imparti à la municipalité pour faire connaître sa décision.

2.3 Les critères applicables à l'octroi de dérogations concernant les règles à respecter pour le dépôt d'une demande de permis de construire ou pour la délivrance d'un permis, à l'exception des droits visés au paragraphe 2.4, sont énoncés dans une directive administrative publiée par le Représentant spécial du Secrétaire général.

2.4 Les autorités municipales fixent le montant de tous les droits dus au titre de la demande ou de la délivrance de permis de construire, lesdits droits devant être versés à la municipalité.

### **Article 3**

#### **Dispositions générales**

3.1 Les demandes de permis de construire doivent être accompagnées d'un plan de construction. Lorsqu'elle examine la demande, l'autorité municipale tient compte du plan d'urbanisme s'il en existe un. Lorsque, se fondant sur des motifs valables, la municipalité conclut que le demandeur n'a pas le droit d'utiliser un bien foncier – terrain ou bâtiment – aux fins de la construction proposée, elle peut refuser la délivrance d'un permis. Les motifs du refus sont communiqués au demandeur par écrit.

3.2 Les autorités municipales délivrent des permis de construire uniquement aux fins d'exercer un contrôle sur la construction. La délivrance d'un permis de construire ne confère ni n'entérine de droits de propriété, ni de droits d'utilisation, ni aucun autre droit, que ce soit sur le terrain à bâtir ou sur l'ouvrage érigé sur ce terrain, ni ne peut servir à étayer une prétention en matière de droit de propriété ou de tout autre droit sur le terrain ou sur l'ouvrage.

3.3 Les demandeurs assument toute responsabilité en cas de plainte liée à une construction effectuée en vertu d'un permis, et pour toute prétention concernant la propriété du terrain ou de l'ouvrage faisant l'objet du permis ou concernant tout autre droit y relatif.

3.4 Le numéro du permis de construire, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la ou des personne(s) responsable(s) de la construction doivent être postés visiblement sur une pancarte dressée sur le chantier, avant le début des travaux de construction et jusqu'à leur achèvement.

### **Article 4**

#### **Régularisation**

4.1 Dans le cas des travaux de construction commencés après le 10 juin 1999 et avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sans qu'un permis de construire ait été délivré, les personnes responsables de la construction sont tenues de déposer une demande de permis de construire auprès des autorités municipales conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. Les permis de construire qui seront délivrés aux fins de régularisation en application du présent article seront réputés rétroactifs.

4.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général définira dans une directive administrative les critères applicables à la régularisation des constructions visées au paragraphe 4.1 ci-dessus qui ne répondraient pas aux conditions à remplir pour l'obtention d'un permis de construire, ainsi que les sanctions correspondantes.

#### **Article 5** **Sanctions**

Toute personne responsable d'une construction à laquelle un permis de construire n'aurait pas été délivré, sauf dans les cas visés à l'article 4 ci-dessus, ou qui enfreindrait un permis de construire, sera soumise aux sanctions prévues par le droit applicable.

#### **Article 6** **Demande de réexamen et recours**

6.1 Les personnes auxquelles aura été refusé un permis de construire et les personnes qui auront fait l'objet d'une sanction ont le droit de présenter une demande de réexamen, en application des procédures établies dans les instructions publiées par les autorités municipales.

6.2 Lorsque la municipalité a confirmé sa décision, les personnes qui ont déposé une demande de permis de construire ou les personnes qui font l'objet d'une sanction peuvent former un recours administratif ou contentieux, conformément au droit applicable.

6.3 La demande de réexamen et la formation d'un recours administratif ou contentieux n'ont pas pour effet de suspendre l'application des sanctions imposées par les autorités municipales en vertu de l'article 5 ci-dessus.

#### **Article 7** **Protection de la santé publique et sécurité**

Aucune disposition du présent règlement ne limite le pouvoir de la municipalité de prendre les mesures voulues, y compris la démolition d'un bâtiment ou autre ouvrage, pour protéger la santé publique ou à des fins de sécurité.

#### **Article 8** **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives en rapport avec l'application du présent règlement.

#### **Article 9** **Droit applicable**

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire du droit applicable.

**Article 10**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/54  
27 septembre 2000

## **Règlement No 2000/54**

### **portant modification du règlement No 1999/1 de la MINUK, tel qu'amendé, sur les pouvoirs de l'administration intérimaire au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Ayant promulgué le règlement No 1999/1 de la Mission d'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement No 1999/25 de la MINUK, en date du 12 décembre 1999, portant modification du règlement No 1999/1 de la MINUK,

Vu le règlement No 1999/24 de la MINUK, en date du 12 décembre 1999, sur le droit applicable au Kosovo,

Modifie par les présentes les articles 1.2 et 6 du règlement No 1999/1 de la MINUK, tel que modifié.

Ledit règlement est donc libellé comme suit à compter de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur :

## **Règlement No 1999/1**

### **sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Rappelant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo, qui porterait le nom d'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), afin d'y assurer une administration intérimaire, conformément au mandat énoncé dans la résolution,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et aux fins de mettre en place une administration intérimaire sur le territoire du Kosovo et d'en assurer le fonctionnement,

Édicte ce qui suit :

## **Article premier**

### **Pouvoirs de l'Administration intérimaire**

1.1 Tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le Représentant spécial du Secrétaire général.

1.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut désigner toute personne pour exercer des fonctions dans l'administration civile au Kosovo, y compris dans le domaine judiciaire, ou la destituer de ses fonctions. Celles-ci sont exercées conformément au droit applicable, comme il est stipulé dans le règlement de la MINUK No 1999/24.

## **Article 2**

### **Respect des règles internationalement reconnues**

Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes assumant des fonctions publiques ou occupant une charge publique au Kosovo respectent les règles internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'association à une communauté nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

## **Article 3**

### **Droit applicable au Kosovo**

[Article abrogé par le règlement No 1999/25 de la MINUK.]

## **Article 4**

### **Règlements publiés par la MINUK**

Dans l'exercice des fonctions confiées à l'Administration intérimaire en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la MINUK publiera, selon que de besoin, des actes législatifs sous forme de règlements. Ces règlements resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la MINUK ou remplacés par des dispositions promulguées ultérieurement par les institutions créées dans le cadre d'un règlement politique, comme prévu dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

## **Article 5**

### **Entrée en vigueur et promulgation des règlements publiés par la MINUK**

5.1 Les règlements de la MINUK sont approuvés et signés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Ils entrent en vigueur à la date spécifiée dans lesdits règlements.

5.2 Les règlements de la MINUK sont publiés en albanais, en serbe et en anglais. En cas de divergence, le texte anglais fait foi. Les règlements sont publiés de manière à leur assurer une large diffusion par voie d'avis et de publication.

5.3 Les règlements de la MINUK portent la cote UNMIK/REG/, suivie par l'année de la publication et le numéro du règlement publié dans l'année en question. Un registre des règlements indique leur date de promulgation, leur objet et les amende-

ments ou modifications apportés et précise, le cas échéant, s'ils ont été abrogés ou suspendus.

**Article 6**  
**Administration du domaine**

6.1 La MINUK administre les biens mobiliers et immobiliers qui se trouvent sur le territoire du Kosovo, y compris les liquidités, les comptes en banque et autres actifs, lorsqu'elle a lieu de penser, pour des motifs objectifs et raisonnablement fondés, que lesdits biens :

a) Sont la propriété de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie ou de l'un quelconque de leurs organes ou sont enregistrés en leurs noms;

b) Sont des biens collectifs.

6.2 L'administration du domaine par la MINUK en application du paragraphe 6.1 ci-dessus est sans préjudice du droit de toute personne physique ou morale de faire valoir des droits de propriété ou autres droits sur des biens administrés par la MINUK devant un tribunal compétent au Kosovo ou un mécanisme judiciaire devant être créé au moyen d'un règlement.

**Article 7**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement<sup>1</sup> est réputé être entré en vigueur le 10 juin 1999, date d'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

---

<sup>1</sup> Règlement initial.

## **Règlement No 2000/55**

### **portant modification du règlement No 1999/3 sur la mise en place de services des douanes et de services connexes au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Considérant le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Ayant promulgué le règlement No 1999/3 en date du 31 août 1999 aux fins de la mise en place de services des douanes et de services connexes au Kosovo,

Attendu que l'article 1.1 du règlement No 1999/3 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo stipule que toutes les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui sont destinées exclusivement au Kosovo, sont assujetties, pour une période transitoire, à un droit de douane de dix pour cent (10 %), à l'exception des marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement,

Aux fins de modifier l'annexe I du règlement No 1999/3 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

#### **Article premier Modification**

L'annexe I du règlement No 1999/3 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**



## Annexe I

### Marchandises exemptes de droits de douane

Exportations

Lait\*

Huiles et matières grasses alimentaires\*

Légumes\*\*

Fruits\*\*

Farine de blé\*\*

Produits pharmaceutiques

Instruments et appareils médicaux et chirurgicaux

Timbres et papiers timbrés classés à la rubrique 4907 du Tarif douanier harmonisé

Engrais agricoles classés au chapitre 31 du Tarif douanier harmonisé

Marchandises importées par la MINUK, la KFOR, le HCR, le CICR, les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les ONG reconnues d'utilité publique par la MINUK

Marchandises importées par les missions diplomatiques et consulaires pour un usage officiel

Marchandises achetées au moyen de contributions versées à la MINUK par les gouvernements, les organismes publics, les organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'appuyer les programmes humanitaires et les projets de reconstruction au Kosovo

---

\* Cette exemption prend fin le 27 octobre 2000.

\*\* Cette exemption prend fin le 1er juin 2000.

**Règlement No 2000/56**  
**portant modification du règlement No 2000/2**  
**sur les droits d'accise au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Ayant promulgué le règlement No 2000/2 en date du 22 janvier 2000 sur les droits d'accise au Kosovo, et les règlements No 2000/26 en date du 27 avril 2000 et No 2000/35 en date du 16 juin 2000 qui portaient modification du règlement No 2000/2,

Attendu que l'article 2.2 du règlement No 2000/2 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, tel que modifié, stipule que les biens soumis aux droits d'accise et les taux des droits d'accise applicables sont indiqués à l'annexe A dudit règlement.

Aux fins de modifier l'annexe A du règlement No 2000/2 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**  
**Modification**

L'annexe A du règlement No 2000/2 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo est remplacée par l'annexe A du présent règlement.

**Article 2**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

## Annexe A

## Biens soumis aux droits d'accise et taux applicables

<i>Description des biens</i>	<i>Code du Système harmonisé</i>	<i>Taux d'imposition</i>
Café	0901	30 % <i>ad valorem</i>
Boissons non alcoolisées	2202	10 % <i>ad valorem</i>
Bières de malt	2203	0,3 DM par litre
Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du No 20.09; vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	2204, 2205	0,4 DM par litre
Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoolisées, non dénommés ni compris ailleurs	2206	0,3 DM par litre
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus	2207	2 DM par litre
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 %; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	2208	2 DM par litre
Cigarettes	2402	4 DM par lot de 1 000 cigarettes
Cigares, cigarillos et autres produits manufacturés à base de tabac	2402, 2403	50 % <i>ad valorem</i>
Essence	2710 00 26, 2717 00 27, 2710 00 29, 2710 00 32, 2710 00 34, 2710 00 36	30 pfennigs par litre*
Gasoil	2710 00 66, 2710 00 68	25 pfennigs par litre*
Carburant pour moteurs diesel (D1+D2)	2710 00 3100	25 pfennigs par litre*
Kérosène	2710 00 51, 2710 00 55	25 pfennigs par litre*
Fioul domestique	2710004100, 271004900	25 pfennigs par litre*
Téléphones mobiles	851719	15 % <i>ad valorem</i>
Magnétoscopes	8521	15 % <i>ad valorem</i>
Postes de télévision	8528	15 % <i>ad valorem</i>
Antennes paraboliques	85291031	15 % <i>ad valorem</i>
Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du No 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course	8703	20 % <i>ad valorem</i> + 1 000 DM

\* Le taux d'imposition augmentera de 5 pfennigs au 1er janvier 2001, et de nouveau de 5 pfennigs le 1er avril 2001.

## **Règlement No 2000/57**

### **portant modification du règlement No 1999/7 sur la nomination des juges et des procureurs**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Ayant promulgué le règlement No 1999/7 en date du 7 septembre 1999 sur la nomination et la révocation des juges et des procureurs,

Aux fins d'établir des tribunaux indépendants et multiethniques au Kosovo,

Modifie par le présent règlement l'article 3.3 du règlement No 1999/7 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Le texte du règlement s'établit donc comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

## **Règlement No 1999/7**

### **sur la nomination des juges et des procureurs**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur les pouvoirs de l'Administration provisoire au Kosovo,

Aux fins d'établir des tribunaux indépendants et multiethniques au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Commission judiciaire consultative**

1.1 La Commission judiciaire consultative (ci-après dénommée « la Commission ») est créée par la présente disposition pour conseiller le Représentant spécial du Secrétaire général dans les matières en rapport avec la nomination des juges et des procureurs, selon les besoins, et au sujet des plaintes qui pourraient être dirigées contre un juge ou un procureur. À la demande du Représentant spécial du Secrétaire

général, la Commission peut donner des avis sur d'autres sujets en rapport avec le système judiciaire.

1.2 La Commission est indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 2**

### **Composition**

2.1 La Commission se compose de huit experts locaux et trois experts internationaux. La composition de la Commission est pluriethnique et réunit des compétences juridiques variées. Les membres locaux et internationaux de la Commission sont des juristes professionnels éminents répondant aux critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus exigeants. Ils sont indépendants et impartiaux. Ils n'exercent aucune fonction publique ni n'occupent aucune autre position incompatible avec leurs fonctions de membre de la Commission.

2.2 Les membres sont choisis et nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général conformément aux principes ci-dessus, après consultations appropriées.

## **Article 3**

### **Nomination et durée du mandat**

3.1 À sa nomination, chaque membre de la Commission signe une formule de serment ou de déclaration solennelle en présence du Représentant spécial du Secrétaire général. Le texte du serment ou déclaration est le suivant :

« Je déclare et promets solennellement d'exercer les fonctions qui me sont confiées en vertu du règlement No 1999/7 de la MINUK en date du 7 septembre 1999, tel que modifié, en me conformant strictement aux dispositions de ce règlement, et de ne solliciter ou de n'accepter aucune instruction en rapport avec l'exercice de ces fonctions d'aucune source autre que le Représentant spécial du Secrétaire général. »

3.2 Si le Représentant spécial du Secrétaire général a connaissance d'éléments qui indiquent qu'un membre de la Commission a manqué au respect de ses obligations en vertu du présent règlement, le Représentant spécial du Secrétaire général informe le membre intéressé de l'accusation dont il fait l'objet et examine sa réponse avant de prendre une quelconque mesure autre que la suspension temporaire du membre de la Commission dans l'attente du règlement de la question. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer le membre de ses fonctions s'il estime que l'accusation est fondée.

3.3 Le mandat des membres de la Commission a une durée d'un an. Il peut être prorogé pour une ou plusieurs périodes déterminées par le Représentant spécial du Secrétaire général.

## **Article 4**

### **Procédures**

4.1 La Commission adopte son règlement intérieur.

4.2 Selon les besoins, la Commission peut constituer des comités pour exercer efficacement ses fonctions.

4.3 La Commission convoque des réunions selon les besoins ou à la demande du Représentant spécial du Secrétaire général.

#### **Article 5**

##### **Fonctions et objectifs**

5.1 Par avis publics, la Commission sollicite les candidatures de juristes professionnels au Kosovo pour servir comme juges ou procureurs. Elle examine chaque candidature et soumet par écrit au Représentant spécial du Secrétaire général sa recommandation motivée au sujet des candidats.

5.2 Dans l'examen des candidatures individuelles, les membres de la Commission sont guidés par le but de la MINUK d'établir des tribunaux et des services des poursuites professionnels, indépendants, impartiaux et pluriethniques.

#### **Article 6**

##### **Critères de sélection des candidats**

6.1 Les candidats aux fonctions de juge ou de procureur remplissent les critères ci-après :

- a) Posséder un diplôme universitaire en droit;
- b) Avoir réussi l'examen des candidats à la fonction judiciaire ou, dans le cas des candidats aux fonctions de juge au tribunal de police, avoir réussi l'examen professionnel;
- c) Posséder une haute intégrité morale;
- d) Ne pas avoir de casier judiciaire;
- e) Ne pas avoir participé à des mesures discriminatoires ni appliqué aucune loi répressive ni donné effet à des politiques dictatoriales;
- f) N'être inscrit à aucun parti politique ni avoir aucune autre activité politique.

6.2 Sauf dans le cas des fonctions de juge au tribunal de police, les candidats doivent avoir une expérience professionnelle pertinente dans le domaine juridique, à savoir trois ans pour les fonctions de juge (ou de procureur) d'un tribunal municipal ou de juge de l'organe d'appel en matière de police, sept ans pour les fonctions de juge (ou de procureur) d'un tribunal de district et quatre ans pour les fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

#### **Article 7**

##### **Nomination aux fonctions de juge et de procureur et révocation**

7.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les juges et les procureurs en tenant compte de la recommandation de la Commission prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

7.2 Un juge ou un procureur n'occupe aucune autre fonction publique ou administrative et n'exerce aucune activité de caractère professionnel, rémunérée ou non rémunérée, ni aucune autre activité incompatible avec ses fonctions.

7.3 Toute plainte concernant un juge est adressée au Représentant spécial du Secrétaire général qui consulte la Commission. Après avoir enquêté sur la plainte, la

Commission fait une recommandation appropriée au Représentant spécial du Secrétaire général, considérant qu'un juge ne peut être révoqué de ses fonctions que pour les motifs suivants :

- a) Incapacité physique ou mentale risquant d'être permanente ou prolongée;
- b) Faute grave;
- c) Manquement à l'exercice correct des fonctions;
- d) Le fait de se trouver, en raison de sa conduite personnelle ou pour tout autre motif, dans une position incompatible avec l'exercice correct des fonctions.

7.4 La procédure ci-dessus s'applique également *mutatis mutandis* dans le cas d'une plainte visant un procureur.

7.5 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge ou un procureur de ses fonctions après avoir tenu compte de la recommandation de la Commission prévue aux articles 7.3 ou 7.4 ci-dessus.

#### **Article 8** **Émoluments et moyens**

8.1 Le montant des honoraires à verser aux membres de la Commission est fixé par le Représentant spécial du Secrétaire général.

8.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général fournit les moyens nécessaires au fonctionnement de la Commission.

#### **Article 9** **Loi applicable**

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition des lois applicables relatives à la nomination et à la révocation des juges et des procureurs qui est incompatible avec lui.

#### **Article 10** **Dispositions finales et provisoires**

10.1 Le présent règlement<sup>1</sup> entre en vigueur le 7 septembre 1999.

10.2 Les décrets d'urgence 1999/1 et 1999/2 de la MINUK sont abrogés. Toutefois, les juges, les procureurs et le personnel judiciaire nommés provisoirement en vertu de ces décrets continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

<sup>1</sup> Règlement initial.

## **Règlement No 2000/58**

### **portant création du Département administratif des questions relatives aux non-résidents**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999,

Vu les règlements de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo No 1999/1 du 25 juillet 1999 relatif à l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'amendé, et No 2000/1 du 14 janvier 2000 relatif à la Structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Aux fins d'instituer un département administratif des questions relatives aux non-résidents,

Promulgue ce qui suit :

#### **Article premier**

##### **Département administratif des questions relatives aux non-résidents**

1.1 Il est institué un département administratif des questions relatives aux non-résidents (ci-après dénommé « le Département »).

1.2 L'expression « questions relatives aux non-résidents » s'entend des questions d'ordre éducatif, social, culturel et humanitaire, des questions relatives aux sports, à la jeunesse et aux médias ainsi que de la fourniture d'informations visant à faciliter les investissements privés, l'enregistrement des faits d'état civil et l'inscription sur les listes électorales et la délivrance de documents de voyage.

1.3 Aucune disposition du présent règlement ne saurait être interprétée comme englobant des questions ou fonctions diplomatiques et/ou consulaires.

1.4 Le Département est responsable des questions relatives aux non-résidents, notamment des questions concernant les membres de toutes les communautés ethniques, religieuses ou linguistiques du Kosovo qui vivent temporairement ou en permanence hors du Kosovo (ci-après désignés « non-résidents »), et des contacts avec d'autres personnes et organisations compétentes hors du Kosovo.

1.5 Le Département applique les directives générales du Conseil d'administration intérimaire qui concernent les questions relatives aux non-résidents et garantit le caractère non discriminatoire de toutes les activités.

#### **Article 2**

##### **Fonctions**

2.1 Le Département fait des recommandations au Conseil d'administration intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, en ce qui concerne notamment :



- a) L'élaboration d'une stratégie générale et de politiques pour la gestion et la conduite des questions relatives aux non-résidents;
- b) L'élaboration de programmes pour une gestion judicieuse, efficace et non discriminatoire des questions relatives aux non-résidents; et
- c) L'établissement de règlements régissant les questions relatives aux non-résidents.

## 2.2 Le Département :

- a) Applique la stratégie et les politiques concernant les questions relatives aux non-résidents;
- b) Rassemble et analyse les données démographiques et les autres données concernant les non-résidents, y compris les organisations et les médias non résidents;
- c) Encourage et facilite, en consultation avec d'autres départements administratifs compétents, les activités éducatives, sociales, culturelles, humanitaires et sportives ainsi que les activités des jeunes et des médias non résidents;
- d) Encourage et favorise la communication et les contacts entre les particuliers et les organisations au Kosovo et les particuliers et les organisations hors du Kosovo par le biais d'activités telles que :
  - i) L'élaboration, la diffusion et l'échange d'informations, de matériels culturels et éducatifs et d'autres matériels; et
  - ii) La promotion de contacts personnels grâce aux visites, spectacles, manifestations sportives, festivals et conférences;
- e) Encourage et favorise les activités de collecte de fonds et les dons réalisés par les particuliers, groupes et organisations non résidents aux fins énumérées aux alinéas c) et d) ci-dessus, et rassemble des informations concernant la collecte et l'utilisation de ces fonds;
- f) Encourage et facilite les investissements privés réalisés par des non-résidents au Kosovo en leur fournissant des informations et une assistance en qualité d'organe de liaison;
- g) Coordonne avec d'autres départements administratifs, organismes internationaux et gouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents les activités concernant les questions relatives aux non-résidents;
- h) Favorise la communication entre les particuliers et les organisations non résidents et les départements administratifs compétents et fournit une assistance en matière d'information hors du Kosovo pour les questions telles que l'enregistrement des faits d'état civil et l'inscription sur les listes électorales et les documents de voyage;
- i) Assure, autant que possible, la liaison avec les personnes et organisations compétentes et les aide à entreprendre des activités humanitaires, notamment pour :
  - i) Faciliter le retour graduel au Kosovo des non-résidents dans des conditions dignes et empathiques;

- ii) Étudier la situation des ressortissants du Kosovo en détention ou portés disparus à l'extérieur du Kosovo; et
- iii) Faciliter le retour au Kosovo des restes de ressortissants du Kosovo décédés;
- j) Établir et exécuter le budget du Département, y compris le contrôle et l'information financière;
- k) S'acquitter de toutes autres fonctions utiles à l'exécution des tâches susmentionnées et à celles que lui assigne le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

### **Article 3**

#### **Codirecteurs du Département**

Les codirecteurs sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

- a) De la gestion du Département et de l'exécution des fonctions qui lui sont assignées;
- b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département, et de l'émission d'instructions administratives et de directives opérationnelles réglant les questions relevant de la compétence du Département;
- c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de quelque autre source.

### **Article 4**

#### **Politique en matière de personnel et d'emploi**

Les codirecteurs du Département :

- a) Appliquent en matière de personnel une politique non discriminatoire telle que la composition du Département est le reflet de la diversité de la population au Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs d'activité et à tous les niveaux hiérarchiques du Département;
- c) Veillent à ce que le recrutement soit fonction des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

### **Article 5**

#### **Application des règlements**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

### **Article 6**

#### **Droits applicables**

Le présent règlement prime toute disposition légale qui serait incompatible avec lui.

**Article 7**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

**Règlement No 2000/59**  
**portant amendement du règlement No 1999/24**  
**sur la loi applicable au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999,

Aux fins de définir la loi applicable au Kosovo,

Amende ci-après l'article premier du règlement No 1999/24 en y ajoutant un nouvel alinéa 1.6.

Le règlement sera par conséquent libellé comme suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Règlement No 1999/24**  
**sur la loi applicable au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de définir la loi applicable au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

**Article premier**  
**Loi applicable**

1.1 Constituent la loi applicable au Kosovo :

a) Les règlements promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci; et

b) La législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989.

En cas de conflit, les règlements et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci priment.

1.2 Si un tribunal compétent, un organe ou une personne tenue d'appliquer une disposition de la loi constate qu'une matière ou une situation n'est pas régie par les textes visés à l'article 1.1 du présent règlement mais par une autre loi en vigueur au Kosovo après le 22 mars 1989 qui n'est pas discriminatoire et qui est conforme à

l'article 1.3 du présent règlement, ce tribunal, cet organe ou cette personne applique cette loi, à titre exceptionnel.

1.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les personnes exerçant des fonctions publiques ou occupant un emploi public au Kosovo observent les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme telles qu'elles sont en particulier énoncées dans :

La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948;

La Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les protocoles y relatifs;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966, et les protocoles y relatifs;

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965;

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 17 décembre 1979;

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 17 décembre 1984;

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 décembre 1989.

1.4 Une personne qui exerce des fonctions publiques ou occupe un emploi public au Kosovo ne fait aucune discrimination à l'encontre de quiconque, pour des motifs tenant au sexe, à la race, à la couleur, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine naturelle, ethnique ou sociale, à l'association avec une communauté nationale, à la fortune, à la naissance ou pour tout autre motif. En matière pénale, le défendeur a le bénéfice de la disposition la plus favorable des lois pénales qui étaient en vigueur au Kosovo entre le 22 mars 1989 et la date du présent règlement.

1.5 La peine capitale est abolie.

1.6 La peine applicable à tout crime passible de la peine de mort au titre de la loi en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989 sera un emprisonnement pour une durée minimum équivalant à celle prévue par la loi, jusqu'à un maximum de quarante (40) ans.

## **Article 2** **Application**

Les tribunaux du Kosovo peuvent demander des éclaircissements au Représentant spécial du Secrétaire général aux fins de l'application du présent règlement. Le Représentant spécial du Secrétaire général fournit de tels éclaircissements aux tribunaux pour considération dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 3**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement<sup>1</sup> est réputé être entré en vigueur le 10 juin 1999.

**Article 4**

**Disposition transitoire**

Tous les actes juridiques, y compris les décisions judiciaires, et les effets juridiques des événements qui se sont produits durant la période allant du 10 juin 1999 à la date du présent règlement, en application des lois en vigueur durant cette période en vertu de l'article 3 du règlement No 1999/1 de la MINUK, en date du 25 juillet 1999, demeurent valides dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec les normes visées à l'article premier du présent règlement ou avec un règlement de la MINUK en vigueur à la date où ils ont été accomplis.

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2000. Le nouvel alinéa 1.6 ne s'applique qu'aux crimes commis après cette date.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

---

<sup>1</sup> Règlement initial.

UNMIK/REG/2000/60

31 octobre 2000

**Règlement No 2000/60****concernant les litiges relatifs au logement et aux biens immeubles et règles de procédure et de preuve de la Direction du logement et des biens immeubles et de la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs que lui confère la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999, tel que modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Rappelant le règlement No 1999/23 du 15 novembre 2000 concernant la création de la Direction du logement et des biens immeubles et de la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles,

Désireux de compléter les dispositions de la législation relative aux biens immeubles à usage d'habitation au Kosovo et de publier le Règlement de procédure et de preuve de la Direction du logement et des biens immeubles et de la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles,

Édicte ce qui suit :

**Article premier****Définitions**

Aux fins du présent règlement :

On entend par « logement abandonné » tout bien immeuble que son propriétaire ou son possesseur légal et les membres de son ménage ont de façon permanente ou temporaire, sauf pour une absence occasionnelle, cessé d'utiliser et qui est donc soit vacant, soit occupé illégalement.

On entend par « détenteur d'un droit d'attribution » le titulaire du droit de disposer d'un logement social aux termes de la loi qui était applicable à l'époque.

On entend par « biens immeubles associés » les terres et les bâtiments, formant un tout avec une unité d'habitation dont le demandeur est propriétaire ou qui est utilisée par lui.

On entend par « Commission » la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles créée en vertu du règlement No 1999/23 de la MINUK.

On entend par « Direction » la Direction du logement et des biens immeubles, créée par le règlement No 1999/23 de la MINUK.

On entend par « discrimination » toute distinction fondée sur la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou ethnique, les liens avec une

communauté nationale, qui a pour but ou pour effet de rendre nulle ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de l'un quelconque des droits attachés à la propriété.

On entend par « transaction officieuse » toute transaction immobilière illégale en vertu des dispositions de la Loi sur les conditions spéciales applicables aux transactions immobilières (Journal officiel RSS 30/89, tel que modifié par les lois publiées dans le Journal officiel RSS 42/89 et 22/91) ou toute autre loi discriminatoire, et qui, autrement, aurait constitué une transaction légale.

On entend par « droit d'occupation » le droit d'utiliser un logement social en vertu d'un contrat sur l'usage du logement conclu aux termes de la Loi sur les relations en matière de logement<sup>1</sup> ou de la Loi sur le logement<sup>2</sup>. Ce droit n'inclut pas le droit d'utiliser des appartements de fonction ou des appartements utilisés comme logement temporaire, non plus que les baux de location des logements sociaux.

On entend par « bien immeuble » tout local à usage d'habitation ou logement, qu'il s'agisse des logements sociaux et des biens immeubles associés.

On entend par « droit attaché à la propriété » le droit pour le possesseur légitime, d'user, de jouir ou de disposer d'un bien immeuble, comme de l'utiliser ou de l'occuper.

## **Chapitre premier**

### **Dispositions de fond**

#### **Article 2**

##### **Principes généraux**

2.1 Tout droit attaché à la propriété légalement acquis en vertu de la loi applicable au moment de l'acquisition demeure valable nonobstant le changement de loi applicable au Kosovo, sauf quand le présent règlement en dispose autrement.

2.2 Toute personne ayant perdu un droit réel attaché à la propriété entre le 23 mars 1989 et le 24 mars 1999 par l'effet d'une discrimination a droit à restitution en vertu du présent règlement. Cette restitution peut prendre la forme d'un rétablissement dans le droit de propriété (ci-après « restitution en nature ») ou d'une indemnisation.

2.3 Toute transaction immobilière ayant eu lieu entre le 23 mars 1989 et le 13 octobre 1999 et qui avait été réputée illégale en vertu des dispositions de la Loi sur les conditions spéciales applicables aux transactions immobilières (Journal officiel RSS 30/89, tel qu'amendé par des lois publiées au Journal officiel RSS 42/89 et 22/91) ou en vertu de toute autre loi discriminatoire, et qui par ailleurs aurait été une transaction légale, reste valable.

2.4 Toute personne ayant acquis un bien à la faveur d'une transaction officieuse par libre consentement des parties entre le 23 mars 1989 et le 13 octobre 1999 peut demander à la Direction ou à la Commission d'ordonner l'inscription de son titre de propriété dans le registre public approprié. Cette inscription n'affecte pas l'obligation de payer les droits ou charges frappant la propriété ou la transaction en

---

<sup>1</sup> Journal officiel PSAK, Nos 11/83, 29/86, 42/86 (ci-après « loi sur les relations en matière de logement »).

<sup>2</sup> Journal officiel RSS, Nos 50/92, 49/95 (ci-après « loi sur le logement »).



question.

2.5 Tout réfugié ou personne déplacée ayant un titre de propriété relatif à un bien immeuble a le droit de revenir l'occuper, ou de le céder conformément à la loi, sous réserve des dispositions du présent règlement.

2.6 Toute personne détentrice le 24 mars 1999 d'un droit attaché à la propriété et qui en a depuis perdu la possession sans l'avoir volontairement cédé peut demander à la Commission d'être remise en possession. La Commission ne reçoit pas de demande d'indemnisation pour les dommages et destructions de la propriété en question.

### **Article 3**

#### **Restitution de biens immeubles perdus par suite de la discrimination**

3.1 Toute demande de restitution d'une propriété résidentielle perdue entre le 23 mars 1989 et le 24 mars 1999 par suite de mesures discriminatoires peut, en vertu du règlement No 1999/23 et du présent règlement de la MINUK, demander réparation devant un tribunal du Kosovo.

3.2 Une demande de restitution faite en vertu des alinéas a), b) ou c) de l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK doit être soumise à la Direction du logement et des biens immeubles avant le 1er décembre 2001. Cette date limite peut être repoussée par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui peut :

- a) Ne pas repousser cette date limite pour une certaine catégorie de demandes ou aux fins de l'article 5.2; et
- b) Fixer des dates limites différentes pour différentes catégories de demandes ou aux différentes fins de l'article 5.2.

3.3 Si la Commission constate que le demandeur est fondé à obtenir une restitution, elle accorde celle-ci en nature, à moins que le bien en question ait été acquis par une personne physique, par une transaction volontaire valable, à un prix adéquat, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 4**

#### **Restitution d'un droit à un logement social perdu par suite de mesures discriminatoires**

4.1 Le présent article porte sur l'annulation par des mesures discriminatoires du droit d'occupation d'un appartement social.

4.2 Par dérogation à l'article 3.3 en ce qui concerne un logement social qui aurait été par la suite acquis du détenteur du droit d'occupation par l'actuel propriétaire en vertu de la loi sur le logement (ci-après « premier propriétaire »), les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le demandeur peut devenir propriétaire du logement moyennant le paiement à la Direction du logement :
  - i) Du prix d'achat du logement consigné dans le contrat de vente conclu par le premier propriétaire; ou
  - ii) Du prix auquel le demandeur aurait été autorisé à acheter le logement en vertu de la loi sur le logement (la Direction du logement retenant la valeur la

plus faible, qu'elle détermine), augmenté d'un pourcentage de la valeur marchande courante du logement, déterminé par la Direction du logement, et du coût de toutes améliorations apportées au logement par le premier propriétaire;

b) Pour exercer le droit de restitution en nature, le demandeur doit payer le montant visé à l'alinéa a) de l'article 4.2, à la Direction du logement, dans un délai de 120 jours à compter de la décision de la Commission de faire droit à la demande de restitution. Au vu de la demande, la Direction du logement peut repousser la date limite d'une période pouvant aller à 120 jours, si, faute de cette dérogation, le demandeur s'exposait à des difficultés particulières. Sur paiement de la somme en question, la Commission publie une décision attribuant la propriété du logement au demandeur;

c) Le montant payé en vertu de l'alinéa b) de l'article 4.2 est déposé par la Direction du logement dans un fonds d'affectation spéciale. Le premier propriétaire qui perd la propriété d'un logement en vertu des dispositions du présent article peut, à sa demande, être indemnisé par la Direction du logement au moyen du prélèvement dans ce fonds d'affectation spéciale d'un montant égal à la somme du prix d'achat qu'il a payé, d'un pourcentage de la valeur marchande actuelle du logement, déterminé par la Direction du logement et du coût des réparations qu'il a effectuées dans le logement. Toutes obligations incombant encore au premier propriétaire en vertu de la loi sur le logement sont supprimées.

4.3 Une personne dont les droits sont affectés par une décision de la Commission attribuant la restitution d'un bien immeuble ne peut attendre d'indemnisation que selon les modalités prévues par l'article précédent.

4.4 Tout demandeur dont la Commission a constaté la validité du droit à la restitution d'un logement social, mais qui ne s'est pas vu accorder cette restitution en vertu de l'article 4.2, reçoit un certificat de la Direction du logement indiquant la valeur marchande actuelle du logement, dans son état actuel, diminuée du montant que le demandeur aurait dû payer pour l'achat d'un logement en vertu de la loi sur le logement. La Direction du logement établit des formules permettant de déterminer ces montants et les montants visés aux alinéas a) et c) de l'article 4.2.

4.5 Toute personne en possession d'un certificat émis en vertu des dispositions de l'article 4.4 a droit à une indemnisation équitable proportionnée au montant indiqué sur ce certificat, qui lui sera versée par prélèvement dans les fonds alloués au budget consolidé du Kosovo ou dans tout fonds créé aux fins du présent règlement. La méthode de calcul et de paiement de cette indemnisation sera définie par un règlement ultérieur.

## **Article 5**

### **Restrictions imposées à la cession d'un logement quand une demande de restitution est en instance**

5.1 Le présent article s'applique à toute personne qui a acquis un logement auprès du détenteur du droit d'occupation conformément à la loi sur le logement, si ni cette personne, ni un membre de sa famille, n'était titulaire du droit d'occupation du logement avant le 23 mars 1989.

5.2 À la date limite visée à l'article 3.2 du présent règlement ou à la date de règlement de toute demande de restitution faite en vertu du présent règlement, la plus tardive de ces deux dates étant retenue, toute personne visée par le présent article est

considérée comme possesseur légitime du logement. Durant cette période, elle ne peut céder le bien à quiconque, sauf si cette cession fait partie d'un règlement amiable entre les parties conformément à l'article 10.1 du présent règlement. Tout contrat de vente, d'échange ou de don contrevenant au présent article est nul et non avenu.

## **Article 6**

### **Attribution et usage des logements sociaux**

En vertu de la compétence exclusive conférée à la Direction du logement sur les questions visées à l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) L'article 3 de la loi sur les relations en matière de logement est supprimé par le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le droit à l'occupation d'un logement social ne peut être suspendu que :
  - i) Avec le consentement du détenteur du droit d'occupation ou de la Direction du logement et des biens immeubles; ou
  - ii) Par ordre de la Commission, selon des modalités consignées dans le présent règlement; et
- c) Nonobstant l'article 24 de la loi sur les relations en matière de logement, la location des logements sociaux est autorisée.

## **Chapitre II**

### **Règlement intérieur de la Direction du logement et des biens immeubles**

#### **Article 7**

##### **Inscription des demandes de restitution**

7.1 La Direction inscrit les demandes faites en vertu de l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK dans des bureaux créés à cet effet au Kosovo et si elle le juge nécessaire dans d'autres emplacements.

7.2 Une demande de restitution peut être faite par une personne visée à l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK ou, si cette personne n'est pas en mesure de le faire personnellement, par un membre de son ménage. Aux fins du présent règlement, les membres du ménage du détenteur d'un droit attaché à la propriété sont déterminés conformément à l'article 9 de la loi sur les relations en matière de logement.

7.3 Un demandeur, ou une partie intéressée à la demande, peut être représenté par une personne autorisée munie d'une procuration en bonne et due forme. Dans des cas exceptionnels, si l'établissement d'une procuration fait difficulté, la Direction peut accepter un document différent attestant la représentation du demandeur.

## **Article 8**

### **Teneur des demandes**

8.1 La demande est faite selon une forme déterminée par la Direction du logement; elle contient tous les renseignements nécessaires, est signée par le demandeur ou une personne autorisée en présence d'un fonctionnaire responsable de la Direction (ci-après « formulaire de demande »).

8.2 Le demandeur peut joindre au formulaire de demande les originaux ou les copies conformes de tous documents relatifs à cette demande en sa possession, ou facilement accessibles dans les archives publiques. La Direction du logement est autorisée à certifier la conformité des copies.

8.3 S'agissant des demandes de restitution faites en vertu de l'alinéa c) de l'article 1.2 du règlement No 1999/23, le demandeur peut notamment demander un arrêté à l'effet de :

a) Le rétablir dans la possession de son bien, soit pour l'occuper à nouveau, soit pour le céder conformément à la loi;

b) Placer le bien en question sous l'administration de la Direction du logement jusqu'à ce que le demandeur choisisse de l'occuper à nouveau ou d'en disposer.

## **Article 9**

### **Les droits des parties**

9.1 Après avoir reçu une demande de restitution, la Direction du logement la notifie à l'occupant du bien litigieux, et s'efforce de la notifier aussi aux autres personnes susceptibles d'être légalement intéressées. Dans certains cas, cette notification prend la forme d'une annonce dans une publication officielle de la Direction du logement.

9.2 Les parties sont le demandeur, et

a) L'occupant du bien litigieux; et

b) Toute autre personne physique légalement intéressée,

qui informe la Direction de son intention de participer à la procédure, dans un délai de 30 jours après notification de la demande de restitution par la Direction conformément à l'article 9.1. Toute personne dont les intérêts sont concernés par la demande de restitution, qui n'en a pas eu connaissance, peut être admise comme partie à toute phase de la procédure, tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la demande de restitution.

9.3 Le détenteur actuel ou passé du droit d'attribution d'un logement qui est revendiqué par autrui peut présenter des pièces faisant valoir son droit. Quiconque fournit des renseignements en qualité de représentant du détenteur actuel ou précédent du droit d'attribution d'un logement doit prouver son identité, à la satisfaction de la Direction du logement, et la nature de sa relation avec le détenteur. Cependant, la Direction ou la Commission ne seront aucunement tenues de statuer sur une question légale quelconque concernant l'identité du détenteur du droit d'attribution d'un logement ou des droits à représenter celui-ci.

9.4 Dans sa déclaration d'intention de participer à la procédure, conformément à l'article 9.2, l'occupant ou toute personne physique légalement intéressée indique à la Direction du logement une adresse pour l'expédition des documents. La Direction remet une copie du formulaire de demande à chaque partie.

9.5 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une copie du formulaire de demande de restitution, la partie intéressée répond à la demande sous une forme déterminée par la Direction du logement (ci-après « réponse à la demande »). Sous réserve de l'article 21.1, chaque partie doit soumettre l'original ou une copie certifiée conforme de tout document concernant la demande en sa possession, ou qu'elle peut se procurer dans un registre public.

9.6 En réponse à la demande, l'occupant peut demander que ses besoins en matière de logement soient pris en considération par la Direction du logement et, en pareil cas, fournir à la Direction toute information aidant à apprécier ces besoins.

9.7 La Direction du logement remet une copie de la réponse à la demande aux autres parties. Dans certains cas, la Direction doit remettre aux parties un résumé, dans la langue de leur choix, de tout document présenté par une autre partie. Une partie peut répondre à toute question soulevée dans la réponse à la demande de restitution, dans un délai de 30 jours.

9.8 Dans un souci de sécurité, la Direction peut refuser de divulguer toute information que lui soumet une partie, notamment l'identité d'une autre partie ou des témoins.

9.9 Un formulaire de demande et une réponse à la demande peuvent être présentés en albanais, en anglais ou en serbe.

9.10 Dans l'intérêt d'un règlement efficace et équitable des demandes de restitution, la Direction peut, dans certains cas, repousser une date limite ou déroger à une disposition de procédure quelconque du présent chapitre, s'il y a de bonnes raisons de le faire et si cela ne porte pas gravement préjudice aux droits d'une des parties. Cependant, le fait pour une quelconque des parties de ne pas participer, sans justification adéquate, à la procédure ou de ne pas se conformer à une règle quelconque ne peut être invoqué pour retarder le règlement de la demande.

## **Article 10**

### **Règlement des demandes de restitution**

10.1 La Direction du logement s'efforce de régler les demandes à l'amiable par l'accord des parties. Elle les informe de leurs droits et obligations en vertu du présent règlement et peut prendre toutes mesures voulues pour faciliter le règlement ou pour aider les parties à répondre à leurs besoins en matière de logement. Elle peut mettre au point des accords types de règlement qu'utiliseront les parties et peut homologuer des accords de règlement.

10.2 La Direction du logement peut procéder à une enquête en vue du règlement d'une demande et obtenir toutes informations utiles auprès des organismes publics, des sociétés ou des personnes physiques qui ont conservé des pièces écrites. La Direction du logement a un accès libre et gratuit à toutes les archives existant au Kosovo, en vue de régler une demande ou de procéder à une vérification.

10.3 La Direction peut, par une décision écrite, rejeter une demande qui n'est manifestement pas du ressort de la Commission. Une demande peut être rejetée à chacune des étapes de la procédure engagée devant la Direction.

10.4 La Direction peut renvoyer devant la Commission toute demande qui devrait être réglée à l'amiable ou à propos de laquelle le demandeur conteste le rejet par la Direction, en vertu de l'article 10.3. La Direction peut établir des états récapitulatifs des éléments d'information et de preuve, l'introduction de ceux-ci et des recommandations à l'intention de la Commission.

10.5 La Direction du logement peut à tout moment de la procédure, à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, recommander à la Commission de prendre des mesures conservatoires provisoires ou toute autre directive ou injonction nécessaires pour assurer le règlement rapide de la demande.

#### **Article 11**

##### **Demandes de validation de transactions officieuses non litigieuses**

11.1 S'agissant des demandes visées à l'alinéa b) de l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK, la Direction peut ordonner l'inscription de la transaction officieuse du demandeur, dans un registre public approprié, si :

- a) La demande n'est pas litigieuse; et
- b) La Direction est convaincue qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve que le demandeur a acquis le bien en question par une transaction officieuse entre le 23 mars 1989 et le 13 octobre 1999.

11.2 Un arrêté pris par la Direction en vertu de cet article n'est pas une décision statuant définitivement sur l'identité du propriétaire et n'affecte pas le droit de toute personne de faire une nouvelle demande auprès de la Direction en vertu de l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK. Cette nouvelle demande doit être faite dans les 30 jours après avoir pris connaissance de l'arrêté de la Direction, mais pas plus d'un an à compter de la date où cet arrêté a été pris par la Direction du logement. La Direction doit publier les arrêtés qu'elle prend en vertu du présent article.

#### **Article 12**

##### **Biens immeubles gérés par la Direction**

12.1 La Direction du logement est autorisée à gérer les logements abandonnés, afin de répondre aux besoins en matière de logement des personnes déplacées et des réfugiés.

12.2 Elle peut ordonner le placement d'un bien sous son administration dans l'une des circonstances suivantes :

- a) Par l'accord des parties dans le règlement d'une demande de restitution;
- b) À la demande du demandeur, après une décision de la Commission confirmant que le demandeur est bien le propriétaire du bien;
- c) Après l'expulsion de l'occupant, si le demandeur ne reprend pas possession de son bien dans les 14 jours après notification de l'éviction;

d) Si aucune demande n'a été formulée au sujet du bien, et si celui-ci est vacant, ou bien si l'occupant actuel n'exerce aucun des droits réels attachés à la propriété; ou

e) Si aucune demande n'a été faite au sujet du bien, de la part du propriétaire ou du titulaire du droit d'occupation.

12.3 Aussi longtemps qu'un bien est soumis à l'administration de la Direction (ci-après « biens sous administration »), les droits de possession du propriétaire ou de l'occupant sont suspendus dans l'intérêt général.

12.4 La Direction peut accorder temporairement des permis d'occuper des biens sous son administration, aux conditions qu'elle considère comme justes. Ces permis temporaires sont accordés pour une période limitée, et peuvent être renouvelés sur demande.

12.5 La Direction fixe les critères d'attribution de biens immeubles sous son administration pour des raisons humanitaires temporaires.

12.6 La Direction peut émettre un arrêté d'expulsion portant sur un bien placé sous son administration à tout moment dans les circonstances suivantes :

a) Si l'occupant actuel ne remplit pas les conditions d'obtention d'un permis temporaire;

b) Si le permis temporaire a expiré; ou

c) Si le détenteur du permis temporaire cesse de remplir les conditions d'obtention de logement pour raisons humanitaires ou ne se conforme plus aux conditions de délivrance du permis temporaire.

12.7 Le propriétaire ou le détenteur du droit d'occupation d'un bien placé sous l'administration de la Direction peut notifier à celle-ci son intention de rentrer en possession du bien. Après avoir reçu une telle demande, la Direction délivre l'arrêté d'expulsion ordonnant à l'occupant de libérer les lieux dans un délai de 90 jours; si l'occupant ne le fait pas volontairement, la Direction peut émettre une ordonnance d'exécution de l'arrêté. L'administration du bien par la Direction s'achève au moment de la reprise de possession par le propriétaire ou le détenteur du droit d'occupation.

12.8 La Direction s'efforcera de réduire au minimum le risque de dégâts causés aux biens placés sous son administration. Elle ne sera pas tenue responsable de dégâts causés aux biens immeubles placés sous son administration ou à leur contenu.

### **Article 13**

#### **Exécution des décisions et des arrêtés d'expulsion**

13.1 La Direction délivre une expédition de toute décision de la Commission et de tout arrêté à chacune des parties, à l'adresse qu'elles ont communiquée conformément à l'article 9.4 du présent règlement. La décision ou l'arrêté prend effet à la date à laquelle il a été délivré à toutes les parties, sauf disposition contraire de la décision ou de l'arrêté.

13.2 La Direction délivre à l'occupant du bien litigieux l'arrêté d'expulsion émis par la Commission. La Direction peut, à sa discrétion, reporter l'exécution de l'arrêté d'une période pouvant aller jusqu'à six mois, en attendant que l'occupant

soit relogé, ou pour tout autre motif qu'elle juge approprié. Elle informe l'occupant et le demandeur du motif du report.

13.3 Sauf dans les cas visés à l'article 12.7 du présent règlement, ou si la Commission en décide autrement, les arrêtés d'expulsion émis par la Commission, ou par la Direction s'il s'agit de biens administrés par celle-ci, sont exécutoires dans les 30 jours de la date à laquelle ils ont été délivrés. Ils sont exécutoires à l'encontre de quiconque occupe les lieux à la date de l'expulsion.

13.4 L'agent compétent au sein de la Direction procède aux expulsions, avec le concours des forces de l'ordre. Ils sont munis d'un mandat signé par :

- a) Le Greffier, s'il s'agit d'un arrêté de la Commission; ou
- b) Un haut fonctionnaire de la Direction, s'il s'agit d'une ordonnance que celle-ci a rendue pour autoriser l'exécution d'un arrêté d'expulsion.

13.5 Toute personne qui, lors de l'exécution d'un arrêté d'expulsion, refuse d'obtempérer et de quitter les lieux peut y être contrainte par les forces de l'ordre. Dans les cas où l'arrêté porte également sur des biens meubles, la Direction prend les dispositions auxquelles on peut raisonnablement s'attendre pour réduire au maximum les risques de dégâts ou de perte. La Direction n'est en aucun cas responsable des dégâts ou des pertes qui pourraient survenir.

13.6 La Direction informe le demandeur de la date à laquelle l'expulsion est prévue. Si, une fois qu'il a été procédé à l'expulsion, le demandeur ou l'occupant provisoire n'est pas là pour prendre immédiatement possession des lieux, l'agent compétent met le bien sous scellés et en informe le demandeur. Toute personne qui, sans motif légitime, entre par effraction dans des lieux placés sous scellés peut en être expulsée par les forces de l'ordre.

#### **Article 14**

##### **Demandes de réexamen des décisions de la Commission**

14.1 Chaque partie peut présenter à la Direction, dans les 30 jours suivant la date à laquelle une décision de la Commission lui a été notifiée, une demande tendant à ce que la Commission réexamine ladite décision, dans les cas suivants :

- a) Sur présentation d'éléments de preuve pertinents que la Commission n'avait pas examinés lorsqu'elle a pris sa décision; ou
- b) Si une erreur matérielle a été commise dans l'application du présent règlement.

14.2 Toute personne qui n'a pas été partie à la réclamation pour un motif valable dont elle peut justifier peut demander que la Commission réexamine une de ses décisions dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris connaissance de ladite décision et un an au plus tard après la date de celle-ci.

14.3 L'exécution d'un arrêté d'expulsion est suspendue dès qu'une demande de réexamen a été introduite et jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur cette demande, sauf si la Commission en décide autrement.



**Article 15****Coopération et délégation de pouvoirs**

15.1 Dans l'exercice de l'une quelconque de ses attributions en vertu du présent règlement, la Direction peut coopérer avec toute entité intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale, et en recevoir des renseignements.

15.2 La Direction peut déléguer l'une quelconque de ses attributions au service compétent d'une ou de plusieurs municipalités au Kosovo, sous réserve des dispositifs de supervision qu'elle juge appropriés.

**Article 16****Règles complémentaires**

La Direction peut adopter des règles complémentaires pour s'acquitter de ses attributions, sous réserve qu'elles soient conformes au présent règlement.

**Chapitre III****Règlement intérieur de la Commission des litiges relatifs aux logements et aux biens immeubles****Article 17****Règles générales de fonctionnement de la Commission**

17.1 La commission se réunit en session plénière ou dans le cadre des comités créés en vertu de l'article 2.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK. Dès que deux comités au moins auront été créés en vertu du présent règlement, les termes « Commission » et « Président » s'entendront de la Commission et du Président de la Commission lorsqu'il s'agira de sessions plénières, et des comités et présidents de comités lorsqu'il s'agira des litiges examinés par les comités.

17.2 Le Président de la Commission est nommé par le Représentant spécial du Secrétaire général parmi ses membres. Si le Président de la Commission démissionne, s'il est licencié ou si son mandat n'est pas renouvelé, le Président du Comité ayant le plus d'ancienneté fait fonction de président en exercice de la Commission, en attendant qu'un nouveau président soit nommé par le Représentant spécial du Secrétaire général. À partir du deuxième comité, les présidents des comités sont désignés par le Président de la Commission, après consultation des membres du comité concerné.

17.3 Les membres de la Commission sont nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour un mandat initial d'un an. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un ou plusieurs autres mandats.

17.4 Si un membre de la Commission n'a pas les qualifications requises pour exercer ses fonctions ou refuse systématiquement et sans motif valable de s'acquitter des tâches qui lui incombent, il peut être démis de ses fonctions par le Représentant spécial du Secrétaire général agissant sur la recommandation de la majorité des membres de la Commission.

17.5 Tout membre de la Commission qui compte démissionner doit :

a) Adresser, par écrit, au Greffier et au Président de la Commission plénière, un préavis d'au moins un mois;

b) Continuer de s'acquitter de ses tâches jusqu'à la fin de la période de préavis, sous réserve de l'alinéa c) ci-après;

c) Continuer d'exercer ses fonctions après la fin de la période de préavis aux seules fins de mener à terme les affaires encore en instance devant le comité dont il fait partie.

17.6 Sans préjudice des autres lois et règlements ayant trait à l'immunité, les membres de Commission et le personnel de la Commission et de la Direction ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou civiles pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

17.7 Le Greffier, en consultation avec le Président de la Commission, détermine le nombre et les dates des sessions de la Commission.

17.8 La Commission à son siège à Pristina. Elle peut décider de tenir des sessions en un autre lieu si elle le juge opportun. Le cas échéant, elle peut mener ses travaux par des moyens électroniques.

17.9 Le Président de la Commission dirige ses travaux et préside ses sessions.

17.10 La Commission élit un vice-président qui assume les fonctions du Président en l'absence de celui-ci.

17.11 Tout membre de la Commission qui ne peut participer à une session doit en notifier par écrit le Greffier et le Président deux semaines au moins avant la session, en précisant les raisons de son absence.

17.12 Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Un membre ne peut pas participer aux délibérations concernant un litige auquel il est partie, pour lequel il a été consulté par une des parties ou s'il a un lien avec l'une d'entre elles, s'il a participé à une procédure relative au litige autre que celle qui se déroule devant la Direction et la Commission, ou s'il existe tout autre motif de nature à jeter le doute sur son impartialité. Si l'interprétation de ce paragraphe suscite des interrogations, ou en toute autre circonstance susceptible d'influer sur l'impartialité des membres appelés à se prononcer, le Président ou, au cas où l'impartialité du Président est sujette à caution, le Vice-Président tranche.

17.13 Le Greffier de la Commission est nommé par le Directeur exécutif de la Direction en consultation avec le Président. Le Greffier et le personnel de la Commission fournissent un appui administratif, technique et juridique à la Commission.

17.14 Le Greffier, en consultation avec le Président de la Commission plénière, détermine l'ordre dans lequel les demandes sont examinées par la Commission, et les répartit entre les comités, en tenant compte de la nécessité d'établir une pratique cohérente.

17.15 Les langues officielles de la Commission sont l'albanais, l'anglais et le serbe. Le Président peut toutefois autoriser tout membre de la Commission ou toute autre personne comparaisant devant elle à s'exprimer dans une autre langue.

17.16 Les interprètes employés par la Direction ou la Commission dans le cadre des procédures d'examen font la déclaration ci-après :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions d'interprète avec loyauté, impartialité et conscience, et en respectant pleinement la règle de confidentialité. »

## **Article 18**

### **Sessions plénières de la Commission**

18.1 La Commission adopte en plénière des règles complémentaires ayant trait à la procédure et à l'administration de la preuve conformément à l'article 26 du présent règlement, et se prononce sur toute question dont elle est saisie en application de l'article 20.4.

18.2 Jusqu'à ce qu'au moins deux comités aient été créés, le quorum des sessions plénières de la Commission sera de deux membres. Les décisions seront prises conformément aux dispositions de l'article 20.3.

18.3 Après que deux comités au moins auront été créés, le quorum des sessions plénières sera la majorité des membres de tous les comités. Normalement, les décisions sont prises par consensus. À défaut, les membres adoptent leurs décisions à la majorité. En cas d'égalité, le Président de la Commission a une voix prépondérante.

## **Article 19**

### **Procédures de la Commission**

19.1 Sous réserve des dispositions des articles 19.2 et 19.3, la Commission prend ses décisions sur la base de demandes écrites, accompagnées de pièces justificatives.

19.2 Les parties ne peuvent présenter aucun élément de preuve ou argument oral sans y être invitées par la Commission. Les auditions d'arguments oraux peuvent avoir lieu en public, sous réserve que les parties en soient dûment informées, et si le Président n'en décide pas autrement pour assurer la sécurité des parties ou en raison d'autres circonstances particulières. L'audition des arguments oraux est réglée par le Président.

19.3 La Commission peut examiner les éléments écrits ou oraux présentés par une entité intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale ou par un expert appelé à témoigner sur toute question relative à un litige.

19.4 La Commission peut charger l'un quelconque de ses membres de s'acquitter de l'une de ses fonctions, notamment d'être présent lors de l'audition d'éléments de preuve oraux où qu'elle se tienne, et de lui en rendre compte.

19.5 La Commission peut :

- a) Joindre l'examen de demandes soulevant les mêmes questions qu'elles aient trait au droit et/ou à la preuve;
- b) Déléguer au Greffier et aux agents de la Direction affectés au service de la Commission certaines fonctions relatives à l'examen des demandes et des éléments de preuve, sous réserve d'en assurer la supervision;
- c) Utiliser des bases de données et programmes informatiques ainsi que d'autres outils électroniques afin d'accélérer la prise de décisions; et
- d) Prendre toute autre mesure qu'elle considère appropriée pour accélérer la prise de décisions.

19.6 Dans l'intérêt de la justice, la Commission peut, dans certains cas spécifiques, poursuivre ses travaux même si une règle de procédure n'a pas été respectée par une partie ou par la Direction, si elle a de bonnes raisons de le faire et si, ce faisant, elle ne porte pas atteinte aux droits de l'une des parties.

19.7 Avant de se prononcer, la Commission peut, conformément au présent règlement, émettre une ordonnance provisoire si elle estime que cela est nécessaire pour régler le litige avec toute la diligence voulue.

19.8 Toutes les procédures de la Direction et de la Commission, y compris la préparation et la présentation des demandes et les réponses qui y sont réservées, sont considérées comme étant des procédures administratives au sens de l'article 176 du Code pénal du Kosovo (Journal officiel PSAK No 20/77, 25/84 et 44/84) concernant les faux témoignages.

## **Article 20**

### **Comités**

20.1 Sous réserve des articles 17.11, 17.12, 20.2 et 25.1 du présent règlement, les litiges sont tranchés par un comité.

20.2 Le quorum des réunions est de deux membres.

20.3 Les comités prennent normalement leurs décisions par consensus. Si tous les membres d'un comité sont présents et qu'un consensus ne peut être atteint, les décisions peuvent être prises à la majorité. Si deux membres d'un comité sont présents et qu'un consensus ne peut être atteint, le Président du comité renvoie l'examen de la demande à la réunion suivante du comité.

20.4 Un comité, ou le président d'un comité, peut demander des directives à la Commission plénière au sujet de questions spécifiques ayant trait à un litige donné. Il les demande conformément aux articles 20.2 et 20.3.

20.5 Lorsqu'ils tranchent un litige ou saisissent la Commission plénière de questions spécifiques s'y rapportant, les membres d'un comité ne peuvent s'abstenir.

20.6 Le Président de la Commission peut désigner, à titre temporaire, le membre d'un comité pour siéger dans un autre comité s'il le juge indispensable au bon fonctionnement de la Commission.

## **Article 21**

### **Preuve**

21.1 La Commission peut être guidée par les règles en matière de preuve appliquées par les tribunaux locaux du Kosovo, sans y être liée. La Commission peut examiner tout élément de preuve digne de foi qu'elle estime pertinent, y compris les éléments présentés par la Direction au sujet de la fiabilité des archives publiques.

21.2 La Commission peut exiger de la Direction qu'elle obtienne un complément d'information de la part d'une partie, ou la charger de mener un complément d'enquête.

## **Article 22**

### **Décisions de la Commission**

22.1 La Commission peut renvoyer les questions surgissant à l'occasion d'un litige et qui ne sont pas de sa compétence devant un tribunal local compétent ou devant un comité ou tribunal administratif.

22.2 Un comité est lié par les principes définis dans :

a) Ses propres décisions et les décisions des autres comités, sauf s'il a des raisons impérieuses de s'en écarter;

b) Les décisions de la Commission plénière.

22.3 La Commission n'accorde pas d'autres réparations que celles prévues par le présent règlement.

22.4 Aucune partie ne peut se faire rembourser par une autre partie les frais encourus du fait des procédures de la Direction ou de la Commission.

22.5 La Commission peut choisir de ne se prononcer que sur la possession du bien litigieux, si telle est la solution la plus appropriée.

22.6 Lorsqu'une demande est présentée par un membre de la famille du détenteur du droit visé à l'article 6.2 du présent règlement, la Commission peut trancher au nom du détenteur de ce droit, et émettre une ordonnance de mise en possession au profit du demandeur. Une telle décision ne détermine ni ne modifie le lien juridique entre le demandeur et le détenteur du droit ou toute autre personne qui n'est pas partie au litige. Une fois que la Commission a pris sa décision, les tribunaux locaux du Kosovo sont compétents pour toute question de droit sur laquelle la Commission ne s'est pas prononcée.

22.7 Dans sa décision, la Commission peut prendre les mesures suivantes :

a) Déterminer quels droits réels doivent être établis pour donner suite à la demande;

b) Émettre une ordonnance de mise en possession du bien litigieux au bénéfice de l'une des parties;

c) Ordonner l'inscription de tel ou tel droit réel auprès de l'administration compétente;

d) Si nécessaire, modifier les termes d'un contrat qui a été conclu pour contourner des lois discriminatoires, de telle sorte que le contrat reflète bien l'intention des parties qui l'ont conclu;

e) Annuler tout contrat de bail relatif à un bien sous le coup d'une ordonnance prise en vertu du présent règlement et émettre des ordonnances accessoires pour donner effet à cette annulation;

f) Rejeter une demande; et

g) Prendre toute autre décision ou émettre toute ordonnance nécessaire pour donner effet au présent règlement.

22.8 Une décision comporte les éléments suivants :

a) La date d'adoption;

b) Les noms des parties et de leurs représentants;

c) L'objet de la demande;

d) Les raisons motivant la décision, y compris les éléments matériels et les droits réels établis par la Commission; et

e) Les ordonnances émises par la Commission.

22.9 Les décisions sont signées par le Président. Toutefois, si le nombre de litiges réglés au cours d'une session est élevé, le Président peut signer une approbation générale spécifiant toutes les décisions sur lesquelles elle porte. Celles-ci doivent être authentifiées par le Greffier. La copie d'un document original signé par le Président et transmis au Greffier par télécopie est réputée suffire pour que des mesures soient prises en application dudit document.

22.10 Le Greffier publie les décisions de la Commission, ou des résumés de celles-ci.

22.11 Le Greffier est autorisé à corriger toute erreur textuelle figurant dans une décision de la Commission pour autant qu'une telle correction ne porte pas atteinte aux droits d'une partie et sous réserve de l'accord du Président de la Commission.

### **Article 23**

#### **Procédure accélérée**

23.1 La Commission peut examiner, selon une procédure accélérée, toute demande présentée conformément à l'alinéa c) de l'article 1.2 du règlement No 1999/23 de la MINUK.

23.2 En cas de procédure accélérée, la Commission peut émettre une ordonnance de remise en possession du bien si le demandeur apporte la preuve qu'il en était le possesseur incontesté avant le 24 mars 1999.

23.3 Une décision prise selon la procédure accélérée comporte les éléments suivants :

- a) La date de son adoption;
- b) Les noms des parties et de leurs représentants; et
- c) Les modalités de son application.

23.4 Le présent article ne fait pas obstacle à l'adoption par la Commission de décisions concernant d'autres litiges selon la procédure accélérée.

### **Article 24**

#### **Mesures conservatoires**

24.1 Sur la recommandation de la Direction, la Commission peut, le cas échéant à la demande du demandeur, ordonner des mesures conservatoires s'il paraît probable qu'à défaut, une partie subirait un préjudice auquel il ne serait pas possible de remédier par la suite.

24.2 Sur la recommandation des services chargés du maintien de l'ordre, et en cas de menace persistante à l'ordre public, les mesures conservatoires peuvent aller jusqu'à l'expulsion de l'occupant du bien litigieux, si la Commission établit que le demandeur était précédemment l'occupant incontesté du bien en question. Un arrêté d'expulsion émis en vertu du présent article peut être exécuté sans préavis par les forces de l'ordre.

**Article 25****Réexamen des décisions**

25.1 Une fois que deux comités au moins auront été créés, toute décision devant faire l'objet d'un réexamen sera soumise à un comité différent de celui qui l'a prise, sauf si le président du comité chargé de réexaminer la décision détermine, en consultation avec le Président de la Commission, qu'un tel réexamen doit être conduit en session plénière.

25.2 Lors du réexamen d'une décision, la Commission, ou le comité qu'elle a créé, examine tous les éléments de preuve et arguments présentés à l'occasion de la demande initiale et tout nouvel élément de preuve ou argument présenté par la suite. La Commission ou le comité concerné peut soit rejeter la demande de réexamen, soit prendre une nouvelle décision.

**Article 26****Règles complémentaires**

La Commission peut adopter des règles complémentaires pour s'acquitter de ses fonctions, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le présent règlement.

**Chapitre IV****Dispositions générales****Article 27****Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des directives administratives pour assurer l'application du présent règlement.

**Article 28****Droit applicable**

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions contraires du droit applicable.

**Article 29****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(Signé) Bernard **Kouchner**

**Règlement No 2000/61**  
**du Département administratif de la sécurité civile**  
**et de la préparation aux situations d'urgence**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1, en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, le règlement de la MINUK No 1999/8, en date du 20 septembre 1999, portant création du Corps de protection du Kosovo, le règlement de la MINUK No 2000/1, en date du 14 janvier 2000, sur la Structure administrative intérimaire mixte au Kosovo, et le règlement de la MINUK No 2000/45, en date du 11 août 2000, sur l'autonomie des municipalités au Kosovo,

Aux fins de créer le Département administratif de la sécurité civile et de la préparation aux situations d'urgence,

Édicte ce qui suit :

**Article premier**

**Département administratif de la sécurité civile et de la préparation aux situations d'urgence**

1.1 Le Département administratif de la sécurité civile et de la préparation aux situations d'urgence (ci-après dénommé « le Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département assure la coordination générale des questions intéressant les services de secours et de prévention des situations d'urgence au Kosovo, y compris le Corps de protection du Kosovo et les services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les dispositions à long terme en matière de déminage.

1.3 Le Département suit les directives établies par le Conseil administratif intérimaire concernant les services de secours et de prévention des situations d'urgence.

**Article 2**

**Fonctions**

2.1 Le Département peut, par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, faire des recommandations au Conseil administratif intérimaire en ce qui concerne les mesures à prendre, sur les points suivants :

a) Stratégie globale visant à la mise en place et à la promotion de services de secours et de prévention des situations d'urgence qui soient exempts de toute discrimination, professionnels, respectueux de la déontologie, efficaces et transparents, et qui rendent compte de leur action;



- b) Élaboration de programmes et de budgets en vue de la mise en place et du fonctionnement des services de secours et de prévention des situations d'urgence;
- c) Élaboration d'un règlement, y compris définition de normes et de projets de règles, applicable aux services de secours et de prévention des situations d'urgence.

## 2.2 Le Département :

- a) Applique la stratégie et les politiques de mise en place et de fonctionnement des services de secours et de prévention des situations d'urgence dans le cadre des dons effectués à cette fin par les donateurs et du budget consolidé du Kosovo;
- b) Applique les procédures d'identification et d'évaluation du danger dans les régions et les communes et apporte un soutien à cette fin;
- c) Supervise les mesures de prévention des incendies, les met en oeuvre et apporte un appui à cette fin;
- d) Lance, applique et coordonne les autres mesures de prévention des situations d'urgence en coopération avec les départements administratifs compétents et les municipalités;
- e) Soutient les activités de sensibilisation dans le domaine des secours et de la prévention des situations d'urgence;
- f) Met en place et supervise sur le plan opérationnel un système coordonné de secours d'urgence dans tout le Kosovo et en assure le fonctionnement, en coopération avec les départements administratifs compétents, les municipalités, la police, la KFOR, les services de santé et les services d'ambulance;
- g) Sous la supervision générale du Représentant spécial du Secrétaire général, et conformément aux politiques et aux priorités définies par lui, applique, finance, appuie et supervise la mise en place du Corps de protection du Kosovo et son fonctionnement, en coopération avec la KFOR;
- h) Applique, finance, appuie et supervise la mise en place des services de secours et de lutte contre l'incendie et leur fonctionnement, en coopération avec les départements administratifs compétents et les municipalités;
- i) Planifie et met au point les dispositions à long terme en matière de déminage, en coopération avec le Centre de coordination de l'action antimines de la MINUK;
- j) Remplit toutes les fonctions connexes que lui confie le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

### Article 3

#### Codirecteurs du Département

Les codirecteurs du Département, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, sont conjointement chargés :

- a) De gérer le Département et de veiller à ce qu'il s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées;

b) De pourvoir en personnel, d'organiser et d'administrer le Département et de publier des instructions administratives et des directives pratiques sur toute question relevant du Département;

c) De gérer efficacement et avec économie les crédits affectés au Département dans le budget consolidé du Kosovo et toute autre ressource mise à sa disposition.

#### **Article 4**

##### **Politique du personnel et politique en matière d'emploi**

Les codirecteurs du Département :

a) Appliquent en matière de personnel une politique exempte de discrimination de manière que les effectifs du Département reflètent par leur composition le caractère multiethnique du Kosovo;

b) S'efforcent d'assurer un équilibre équitable entre les sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux au sein du Département;

c) Veillent à ce que toute personne recrutée par le Département le soit sur la base de ses qualifications professionnelles, de ses compétences et de son mérite.

#### **Article 5**

##### **Application**

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des directives administratives en vue de l'application du présent règlement.

#### **Article 6**

##### **Droit applicable**

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire du droit applicable.

#### **Article 7**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général  
(*Signé*) Bernard **Kouchner**

---